



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/23  
21 juillet 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et  
de la protection des droits de l'homme  
Cinquante-deuxième session  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage  
sur sa vingt-cinquième session

Président-Rapporteur : Mme Halima Embarek Warzazi

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION.....	2 - 15	3
A. Ouverture et durée de la session .....	2 - 3	3
B. Documentation .....	4	3
C. Élection du Président-Rapporteur.....	5 - 8	4
D. Participation .....	9 - 14	5
E. Adoption de l'ordre du jour.....	15	6
II. TRAVAIL SERVILE ET SERVITUDE POUR DETTES .....	16 - 47	6

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. EXAMEN DE L'APPLICATION ET DU SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ESCLAVAGE.....	48 – 55	14
A. État des conventions .....	48 – 49	14
B. Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action .....	50 – 55	14
IV. EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT À PRÉVENIR ET À RÉPRIMER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE, Y COMPRIS LA PRISE EN COMPTE DE LA CORRUPTION ET DE LA DETTE INTERNATIONALE EN TANT QU'ÉLÉMENTS FAVORISANT LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE.....	56 – 123	15
A. Exploitation économique .....	71 – 77	18
B. Exploitation sexuelle .....	78 – 99	20
C. Autres formes d'exploitation.....	100 – 123	25
V. ACTIVITÉS DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE.....	124 – 131	29
VI. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES À LA VINGT-CINQUIÈME SESSION .....	132 – 136	30
A. Considérations générales .....	132 – 135	30
B. Recommandations.....	136	31
Annexe : Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage .....		51

## Introduction

1. Par ses décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil économique et social, agissant sur la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (nom précédent) et de la Commission des droits de l'homme, a autorisé la Sous-Commission à constituer un Groupe de travail composé de cinq membres, afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage, de la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes, de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Constitué en 1975, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, par décision du Conseil économique et social, s'est régulièrement réuni avant chaque session de la Sous-Commission.

### I. ORGANISATION DE LA SESSION

#### A. Ouverture et durée de la session

2. Le Groupe de travail a tenu sa vingt-cinquième session du 14 au 23 juin 2000. Il a tenu 13 séances. La session a été ouverte, au nom du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, par la Chef de la Section de la recherche et du droit au développement qui a salué les activités du Groupe de travail et a relevé que l'appui financier apporté à des organisations non gouvernementales actives sur le terrain ainsi qu'à d'anciennes victimes de formes d'esclavage par le Fonds de contributions volontaires pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage pour leur permettre de participer aux sessions du Groupe de travail donne une dimension concrète et plus humaine aux témoignages apportés au Groupe. La Chef de la section s'est félicitée du dialogue fructueux qui s'était instauré entre les États, les organisations non gouvernementales et le Groupe de travail sur diverses questions, dont la question de la traite des êtres humains, ainsi que de la collaboration instaurée dans ce domaine entre le Groupe de travail, les organisations non gouvernementales et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

3. Trois des membres désignés conformément à la décision 1999/113 de la Sous-Commission n'ayant pas été réélus ou n'étant pas disponibles, la composition du Groupe de travail à sa vingt-cinquième session était la suivante : M. Alfonso Martinez, M. Goonesekere, Mme Motoc, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

#### B. Documentation

4. Le Groupe de travail était saisi à sa vingt-cinquième session de plusieurs documents d'information se rapportant aux questions à l'examen, ainsi que des documents énumérés ci-après, qui avaient été établis pour la session :

E/CN.4/Sub.2/AC.2/2000/1

Ordre du jour provisoire

E/CN.4/Sub.2/AC.2/2000/1/Add.1

Ordre du jour provisoire annoté

E/CN.4/Sub.2/AC.2/2000/2 et 3

Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage. État des conventions : note du Secrétaire général

E/CN.4/Sub.2/AC.2/2000/4 et Add.1

Examen de l'évolution de la situation dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage, y compris la lutte contre la corruption en tant qu'élément favorisant les formes contemporaines d'esclavage. Autres formes d'exploitation : rapport du Secrétaire général

E/CN.4/Sub.2/2000/22

L'application du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine : rapport du Secrétaire général

E/CN.4/2000/80 et Add.1

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage : rapport du Secrétaire général

### C. Élection du Président-Rapporteur

5. À la première séance, le 14 juin 2000, seuls deux experts étaient présents, en l'occurrence Mme Motoc et Mme Warzazi. En l'absence d'un quorum pour l'élection du Président, Mme Warzazi a accepté d'assurer la présidence du Groupe de travail à titre provisoire jusqu'à ce que tous les membres soient présents et désignent leur Président. La Présidente provisoire a décidé d'accorder la priorité à l'examen de la question du travail servile et de la servitude pour dettes, conformément à la décision prise par le Groupe de travail en 1998.

6. La Présidente provisoire a salué la présence de nombre d'organisations non gouvernementales et s'est référée au rapport soumis par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme relatif à la révision des mécanismes des droits de l'homme en vue de leur rationalisation, et notamment aux propositions concernant le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage. Selon elle, la proposition initiale de remplacer le Groupe de travail par un rapporteur spécial - même de la Commission des droits de l'homme - n'aurait pas servi la cause des victimes des formes contemporaines d'esclavage. En effet, depuis des années, et plus particulièrement depuis le renforcement de l'activité du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, le Groupe de travail représente, d'un côté, un forum d'expression et une plate-forme pour les organisations non gouvernementales qui peuvent partager leurs préoccupations, expériences ou autres avec les participants et, de l'autre, un lieu de rencontre entre la société civile, représentée par des ONG actives sur le terrain et même d'anciennes victimes de différentes formes d'exploitation, et des représentants gouvernementaux. Or un rapporteur spécial ne pourrait assurer le rôle de médiateur assuré par le

Groupe de travail. Pour la Présidente provisoire, cette proposition de changement n'avait pour objectif ultime que le démantèlement du Groupe de travail et la mise à mal de la visibilité qu'il avait acquise étant donné qu'il examine des questions qui n'étaient pas toujours du goût de certains pays développés. Elle a, de ce fait, estimé que le maintien du Groupe de travail représentait une victoire pour les organisations non gouvernementales et les victimes d'exploitation qui pourraient continuer à faire entendre leur voix à la communauté internationale.

7. De plus, la Présidente provisoire a fait part de son inquiétude face à certaines informations relatives à la recrudescence de la traite des femmes, notamment de pays de l'Europe orientale et du Kosovo, ainsi qu'à la pratique du viol d'enfants dans les institutions créées pour la protection de l'enfance. Elle s'est toutefois félicitée de l'adoption par l'Organisation mondiale du tourisme d'un code de conduite relatif au tourisme sexuel.

8. C'est à la 5ème séance, le 16 juin 2000, que Mme Halima Embarek Warzazi a été élue Présidente de la vingt-cinquième session du Groupe de travail.

#### D. Participation

9. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies énumérés ci-après étaient représentés aux séances du Groupe de travail par des observateurs : Allemagne, Bangladesh, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Indonésie, Lituanie, Malaisie, Mauritanie, Japon, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

10. L'État ci-après, non membre de l'Organisation des Nations Unies, était également représenté par un observateur : Saint-Siège.

11. L'Organisation internationale du Travail était représentée par plusieurs observateurs.

12. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs : Association of World Citizens, Société anti-esclavagiste internationale, Coalition contre le trafic des femmes, Conseil international des femmes, Fédération internationale Terre des Hommes, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Service international des droits de l'homme, World Federation of Democratic Youth, Action for Children Schools Together, Foundation of Japanese Honorary Debts, Mandat International, NGO Group for the Convention on the Rights of the Child-Focal Point of the Sexual Exploitation of Children.

13. L'organisation Action for Children Campaign, qui fournit régulièrement des renseignements au Groupe de travail, était représentée par des observateurs.

14. Les organisations ci-après étaient aussi représentées par des observateurs : All India, Association Timidria, Bhartya Patita Uddhar, Bonded Labour Liberation Front of India, Bonded Labour Liberation Front of Pakistan, Foyer Maurice Sixto, Gharib Nawas Mahila Avam Bal kalyan Samiti, IDEAS, Saghan Kshetra Vikas, Sahyog, Special Task Force on Sindh, Vimukti Trust et Women of 90th "Angel" Coalition.

### E. Adoption de l'ordre du jour

15. À la 5ème séance, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2000/1).

### II. TRAVAIL SERVILE ET SERVITUDE POUR DETTES

16. Conformément à une décision prise à sa vingt-troisième session, le Groupe de travail a commencé ses travaux par l'examen du point prioritaire relatif au travail servile et à la servitude pour dettes. A l'article 1 a) de la Convention de 1956 sur les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude pour dettes est expressément définie comme une pratique similaire à l'esclavage. De plus, le travail servile est interdit par la Convention de 1956, ainsi que par l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention No 29 de l'OIT relative au travail forcé.

17. La servitude pour dettes et le travail servile violent de nombreux droits de la personne, notamment le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la liberté et la sécurité de la personne et le droit de choisir librement son emploi.

18. Selon les informations obtenues, très souvent, les personnes soumises à ces pratiques appartiennent à des groupes minoritaires victimes de discrimination, en l'occurrence, les populations autochtones et les personnes issues des castes inférieures.

19. Parmi les intervenants qui ont communiqué des renseignements au Groupe de travail sur cette question, nombreux sont ceux qui ont dénoncé le complot du silence qui entourait la servitude et le travail servile. À cet égard, il convient de mentionner que de nombreuses ONG financées par le Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage étaient présentes pour faire part de leur expérience sur ce thème. Étaient également présentes d'anciennes victimes de ces formes d'esclavage qui ont fait part au Groupe de travail des traitements qu'ils avaient subis.

20. Il convient également de constater que, par un concours de circonstances, la majorité des demandes d'assistance reçues par le Fonds de contributions volontaires provenait de l'Inde, ce qui explique le nombre d'interventions concernant ce pays. À cet égard, le Groupe de travail tient à souligner qu'il ne souhaite en aucune façon distinguer l'Inde parmi d'autres pays, et que la présence de nombreux représentants de la société civile indienne reflète en fait la preuve de la démocratie et de la liberté d'expression qui prévalent dans le pays. Bien entendu, et en dépit de législations interdisant la servitude, l'Inde n'est pas le seul pays dans lequel ces pratiques continuent d'avoir cours.

21. La plupart des organisations non gouvernementales ayant communiqué des renseignements au Groupe de travail sur la persistance de la servitude pour dettes et du travail servile dans diverses régions de l'Inde se sont accordées sur la difficulté d'obtenir des chiffres fiables concernant le nombre de travailleurs en servitude en Inde, ainsi que dans d'autres pays d'ailleurs. Les estimations varient de 44 à 100 millions de personnes en servitude, alors que certaines organisations estiment à 65 millions le nombre d'enfants en servitude, dont 92 % se trouveraient dans le monde rural. À cet égard, le représentant de l'OIT a confirmé que la seule étude fiable sur l'ampleur du travail servile en Inde s'était faite vers la fin des années 70, dans une seule région et uniquement pour le secteur agricole.

22. De nombreux intervenants ont mentionné que 94 % des travailleurs serviles n'avaient jamais eu la possibilité d'aller à l'école, que 63 % n'avaient pas de terre et que 75 % d'entre eux n'avaient aucune possibilité de trouver un autre emploi. Les intervenants se sont également accordés sur la nécessité de prendre des mesures visant à libérer et réhabiliter les personnes en servitude et à prévenir la perpétuation de cette pratique en rendant l'éducation primaire gratuite et obligatoire pour empêcher la servitude des enfants et rompre la chaîne de l'exploitation.

23. Parmi les témoignages recueillis par le Groupe de travail figure celui d'une organisation non gouvernementale active dans l'État d'Andhra Pradesh en Inde. Il semblerait que cette région ait hérité du système féodal selon lequel les serfs travaillent les terres du seigneur avec pour seule rémunération le droit de vivre sur les terres. Le système actuel de travail servile se subdivise en quatre catégories : la servitude pour dettes, la servitude en remboursement d'une avance, la servitude transmise d'une génération à l'autre et enfin la servitude des enfants. Il est clair que les trois premières catégories sont très liées, voire identiques, et que les troisième et quatrième catégories découlent des deux premières. Les travailleurs agricoles travaillent au maximum 100 jours par an seulement, pour lesquels ils ne reçoivent même pas un salaire minimum. Cette situation précaire les contraint à contracter des emprunts qu'ils doivent rembourser par leur labeur. Des familles entières se retrouvent enfermées dans ce cercle vicieux et les parents sont la plupart du temps acculés à engager le travail de leurs enfants en remboursement des dettes. En dépit de l'adoption d'une loi en 1976 interdisant le travail servile et d'un jugement de la Cour suprême indienne statuant que tout travail pour lequel une rémunération minimale n'était pas attribuée pouvait automatiquement être qualifié de travail forcé, la pratique existe toujours.

24. Une participante financée par le Fonds de contributions volontaires a présenté au Groupe de travail le cas des travailleurs serviles dans la région de Kodai Hills dans le sud de l'Inde. Cette région, théâtre de nombreuses vagues d'immigration, est une région agricole et forestière qui a subi de grands bouleversements écologiques. Dans les différentes zones de cette région, il existait toujours une proportion de la population qui se trouvait au plus bas de l'échelle des castes. De plus, il semble exister une distinction entre les différents travailleurs agricoles. Ceux qui sont au bas de l'échelle travaillent dans des conditions beaucoup plus difficiles que leurs concitoyens. Parmi les cas présentés, figure celui des *maadharis* qui représentent 25 % de la population des villages des Kodai Hills et dont 85 % sont en servitude. Dans la zone de Palani Hills vivent plus de 33 groupes tribaux différents, parmi lesquels les Paliyars et les Pulaiyars. Au plus bas de l'échelle sociale, 90 % d'entre eux, analphabètes, vivent et travaillent dans des conditions déplorables. Les organisations qui travaillent sur le terrain pour la libération et la réhabilitation des travailleurs serviles disent se heurter à des lois mal appliquées, voire non appliquées, à une administration lente, quelquefois corrompue par les riches propriétaires, et à l'absence de volonté sur le plan politique. L'intervenante a dénoncé des cas de fausses libérations de travailleurs et de promesses non tenues faites par l'État pour la réhabilitation des personnes maintenues en servitude. Les organisations qui luttent contre la servitude demeurent convaincues que seules des opérations menées par les travailleurs serviles relayées par les médias et des juristes permettraient une libération des travailleurs sans risque pour eux de retomber dans le même cycle infernal de l'exploitation.

25. Un autre participant a fait part au Groupe de travail de la situation de la communauté autochtone "Kol" vivant dans la région de l'Uttar Pradesh en Inde. Ce groupe a souvent migré dans les montagnes de la région afin d'éviter de se retrouver mis en servitude par les propriétaires

terriens qui appliquent des méthodes féodales. C'est en voulant échapper à cette servitude que les Kols se sont retrouvés pris au piège d'une seconde servitude, celle imposée par les entrepreneurs des carrières de pierres de la région, les *thekedars*. Toutefois, refusant d'accepter cette situation comme une fatalité, les Kols se sont organisés en plusieurs "groupes d'auto-assistance" en vue de faire face aux entrepreneurs afin d'obtenir la possibilité de louer, en vue de leur exploitation, des mines et des carrières. Parallèlement, certains Kols ont même porté leurs cas devant les tribunaux afin d'obtenir une augmentation de salaire qui leur permettrait de se libérer de la servitude en remboursant les emprunts qu'ils avaient été contraints de contracter; certains ont pu obtenir satisfaction. Toutefois, l'intervenant a exprimé son inquiétude face à des actions violentes de vengeance organisées par les entrepreneurs; ces actes risquent de porter atteinte aux quelques avancées réalisées par les Kols dans la région.

26. Une organisation financée par le Fonds de contributions volontaires a saisi le Groupe de travail d'informations relatives au travail servile à Karnataka en Inde. À la suite d'une présentation des conditions de vie et de travail des travailleurs serviles dans le secteur agricole, assez similaire aux témoignages de presque tous les participants, il est à noter que dans cette région, 60 % des travailleurs serviles ont moins de 25 ans, 19 % ont moins de 15 ans et 5 % ont moins de 10 ans. Il a été mentionné au Groupe de travail qu'après l'adoption de la loi de 1976, la région de Karnataka avait connu une vague d'identification et de libération de travailleurs serviles, et ce jusqu'au début des années 80. Selon des estimations non gouvernementales, ces libérations n'auraient touché que 25 % des travailleurs serviles qui n'ont pas tous été réhabilités. Au début des années 90, des organisations actives dans la région et des travailleurs serviles ont décidé de porter le problème à la connaissance des autorités et du gouvernement central en vue, entre autres, d'identifier les travailleurs serviles et d'en déterminer le nombre. Il est ressorti du témoignage que les autorités et les organisations ne s'accordaient pas sur la qualification du travail servile et par conséquent sur le nombre de ces travailleurs. Il semblerait qu'il y ait un manque de sensibilisation des législateurs et de l'administration. Les travailleurs serviles ainsi que les personnes militant pour leur libération estiment que la libération de petits groupes de personnes ne peut en aucun cas être une solution viable à un problème qui se doit d'être traité à l'échelle nationale de façon systématique et globale.

27. À la demande de la Présidente, les différents intervenants ont proposé des recommandations susceptibles d'être mises en oeuvre par le Gouvernement, la société civile et la communauté internationale. Parmi les recommandations générales communes, on retrouve la nécessité d'édicter des lois mais surtout de mettre en oeuvre tous les moyens pour leur application fidèle et efficace. De plus, les ONG ont rappelé l'importance d'ériger la réhabilitation des travailleurs serviles en un droit à appliquer. La volonté de la classe politique de mettre un terme à la servitude devait se renforcer. L'éducation primaire gratuite et obligatoire est indispensable pour mettre un terme au cycle infernal de l'exploitation intergénérationnelle et empêcher le travail des enfants. Une campagne de sensibilisation devrait être entreprise tant au niveau des employeurs que des victimes qui, la plupart du temps, acceptent leur sort comme une fatalité. Certains participants, parmi lesquels d'anciennes victimes de servitude, ont toutefois tenu à préciser que les travailleurs serviles n'étaient pas que de pauvres victimes, mais qu'ils étaient avant tout des producteurs de richesse de leur pays. Ils ont rappelé que toutes les mesures de réhabilitation devaient prendre en considération le fait que nombre de ces travailleurs, lorsqu'ils étaient "libérés", souhaitaient continuer à travailler dans un secteur qui leur était familier tout en recevant un salaire minimum leur permettant de subvenir aux besoins de leur famille et de vivre



dignement. Le premier pas vers la libération passe par la mobilisation des communautés et leur participation aux processus de décision et de production.

28. Le Président du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, lui-même membre d'une organisation non gouvernementale militant en Inde contre la servitude, a partagé avec le Groupe de travail son expérience personnelle. Selon lui, la question du travail servile demeure extrêmement délicate, et s'y attaquer équivaut à s'attaquer aux structures sociales, économiques et politiques du pays.

29. Le représentant de l'Inde a noté que la présence d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales de son pays démontrait la force de l'engagement de la société civile en faveur de la lutte contre un phénomène qui était aussi l'objet d'une attention soutenue de la part du gouvernement de son pays. Il a rappelé que son Gouvernement était clairement et fermement engagé dans la lutte pour l'éradication du travail servile. Il a aussi rappelé que le travail servile trouvait son origine dans les structures dont l'Inde avait hérité à l'indépendance et avait ses racines dans la pauvreté et l'analphabétisme. Il a aussi reconnu que l'adoption de lois ne pouvait suffire pour lutter contre un tel phénomène, qui implique un changement total des structures sociales et la lutte contre des éléments tels que la pauvreté et l'analphabétisme dans un contexte économique et financier défavorable aux pays en développement. L'Inde est un pays qui atteint le milliard d'habitants, véritable mosaïque ethnique, linguistique et religieuse, ayant choisi un modèle économique, social et politique unique pour un pays anciennement colonisé aux prises avec des problèmes de développement. Ce représentant a tenu à rappeler que les travailleurs serviles disposaient de moyens de recours auprès des tribunaux indépendants et de la Cour suprême, qui, malgré les critiques qui ont été faites, demeurent des garanties pour le respect et l'application des lois. En dépit de progrès notables et indéniables, il a reconnu que les changements pouvaient paraître trop lents pour une société civile extrêmement consciente et engagée contre le travail servile.

30. Soutenant l'Inde, le représentant de l'Égypte a rappelé l'importance de l'engagement de la communauté internationale pour assister les pays connaissant des difficultés financières et économiques. En effet, au-delà de l'action gouvernementale, il convenait de ne pas oublier que les pays en développement devaient faire face à des dettes internationales qui asphyxiaient leur économie et paralysaient leur politique économique. À cet égard, le représentant du Pakistan a noté que, si les gouvernements ne tentaient en aucune façon d'échapper à leurs obligations, il convenait de tenir compte des problèmes liés au développement économique et à la mondialisation, qui limitaient de fait la souveraineté des gouvernements pour décider de leur politique économique. L'assistance financière de la communauté internationale demeurait un élément essentiel de lutte contre les causes et les éléments favorisant l'exploitation et l'esclavage.

31. Intervenant sur ce point, le représentant de l'Allemagne a tenu à préciser que si la lutte contre l'esclavage relevait de la responsabilité collective, elle ne se limitait pas à un simple transfert de fonds. L'adoption de lois et leur mise en œuvre demeuraient des éléments essentiels de la lutte contre le phénomène de l'exploitation et engageaient toujours la responsabilité de l'État. La responsabilité et le rôle des acteurs non gouvernementaux méritaient une discussion approfondie, toutefois le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ne lui semblait pas être le lieu privilégié pour une telle discussion.

32. Toujours dans le cadre de la discussion sur le travail servile et la servitude pour dettes, le Groupe de travail a été saisi d'informations relatives au problème des enfants en domesticité en Haïti, dits aussi "restaveks". Les intervenants ont été financés par le Fonds de contributions volontaires. Sur le plan étymologique, le terme "restavek" est une contraction de l'expression "rester avec" et illustre le fait que ces enfants sont condamnés à demeurer avec leur employeur aussi longtemps que le souhaite ce dernier. Ces enfants sont issus de milieux défavorisés, enfants de paysans poussés à quitter le monde rural pour la ville où ne les attend que le chômage et plus de pauvreté; 70 % de ces enfants en domesticité sont des filles. Le "restavek" peut entrer dans la maison dite d'accueil parce qu'il est donné, filleul ou semi-adopté ou encore comme un demi-salarié. Le traitement de ces enfants finit presque toujours par être terrible, quel que soit leur statut d'entrée dans la famille. Le "restavek" s'occupe des tâches ménagères de toutes sortes ou est bonne d'enfants (même d'un enfant plus jeune), et il finit souvent par servir d'objet d'expérience sexuelle pour les adolescents de la famille d'accueil.

33. Un des intervenants a présenté les activités de son organisation en Haïti, qui vient en aide aux enfants restaveks, en leur offrant une éducation, la possibilité d'apprendre un métier et de les intégrer comme membre à part entière de la société. La lutte contre la pauvreté, le réveil des consciences ainsi que le changement des mentalités sont parmi les actions prioritaires à engager pour mettre fin à l'exploitation des enfants.

34. Un ancien restavek est venu faire part de son expérience au Groupe de travail. Auteur d'un ouvrage qui retrace l'histoire de sa vie, cette personne avait été donnée en cadeau à une famille de Port au Prince à l'âge de 4 ans, après le décès de sa mère. Au-delà de son expérience personnelle, il a aussi mentionné le cas de certains enfants qu'il avait connus. Il a noté que, bien que le sort des garçons fût terrible, le sort des filles était pire encore. Ces dernières étaient en effet plus vulnérables aux abus sexuels; elles étaient jetées à la rue dès qu'elles étaient enceintes, et sombraient souvent dans la prostitution. Cet ancien restavek a échappé à l'esclavage grâce à un concours de circonstances. Ses anciens maîtres, ayant émigré de Haïti vers les États-Unis et contraints de l'envoyer à l'école, se sont débarrassés de lui. Grâce à l'intérêt d'un de ses professeurs et des services sociaux, ainsi qu'à une volonté hors du commun et à son intelligence, le jeune garçon a pu faire des études universitaires et trouver un emploi aux États-Unis. Aujourd'hui, il milite pour mettre un terme à l'utilisation de jeunes enfants comme domestiques dans son pays. Selon ses sources, aujourd'hui, il y aurait plus de 300 000 enfants restaveks en Haïti. Lors de ses visites régulières dans son pays d'origine, il a noté que les instruments utilisés pour corriger les jeunes restaveks sont en vente libre dans la rue, banalisant par là-même l'utilisation de restaveks et les violences qui leur sont infligées. Son ambition serait que le mot "restavek" devienne aussi connu et mobilisateur que l'a été le mot "apartheid".

35. La représentante de Haïti a rappelé que le problème des enfants en domesticité n'était, malheureusement, pas récent en Haïti. Le Gouvernement a pris des mesures pour améliorer la situation économique du pays et plus particulièrement des zones rurales, dont sont issus la majorité de ces enfants. Elle a informé le Groupe de travail de la possible adoption d'un protocole d'accord entre son pays et le BIT dans le cadre du programme pour l'élimination du travail des enfants. En octobre 1999, à la suite d'un colloque sur le travail des enfants, qui s'est tenu en Haïti, le Gouvernement a décidé que le cas du travail des enfants serait examiné aux termes du Code de l'enfance et non plus du Code du travail. Le Gouvernement a aussi mis en place une ligne téléphonique d'urgence pour les enfants. La représentante de Haïti a toutefois

reconnu que le chemin était encore long et que son pays avait besoin de l'assistance technique et financière de la communauté internationale pour soutenir ses efforts.

36. Toujours dans le cadre de l'examen de la question de la servitude pour dettes et du travail servile, le Groupe de travail a reçu des informations relatives au Pakistan. Selon un des participants, la persistance de ces phénomènes dans son pays était le fruit d'une histoire ayant favorisé l'élitisme au sein de la population. Une des illustrations de ce phénomène se retrouve dans le système éducatif : en effet, l'occupant britannique avait favorisé l'éducation d'une certaine classe, négligeant l'éducation de la population dans son ensemble, et permettant l'émergence d'une élite. De ce fait, le cloisonnement entre l'élite et le reste de la population devenait quasiment hermétique; ce schéma a été repris par les autorités du pays au moment de l'indépendance. Aujourd'hui, seulement 27 % de la population bénéficie d'une éducation scolaire. Des millions d'enfants et d'adultes sont en servitude. Ayant emprunté de l'argent à leur employeur, ou alors aux riches propriétaires de la région dans laquelle ils vivent, ils se retrouvent contraints de travailler pour des sommes dérisoires ne leur permettant pas de payer, ne serait-ce que les intérêts des dettes contractées. Souvent le propriétaire terrien prétend avoir prêté une somme supérieure à celle réellement remise, le travailleur analphabète n'ayant aucun moyen de prouver le contraire.

37. Selon la même source, l'adoption de la loi de 1992 qui interdit le travail servile annule les dettes et met un terme à tous les procès de recouvrement de créance en cours. Elle n'a toutefois pas été mise en œuvre de façon efficace par les gouvernements de provinces, en raison notamment de l'absence de mécanismes de suivi et de l'influence politique, économique, sociale et administrative des grands propriétaires dans leur région. Ces derniers temps, une évolution positive a toutefois été relevée. En effet, le 15 décembre 1999, l'élimination du travail servile a été déclarée comme étant l'une des priorités du Gouvernement pakistanais. De même, le ministre de l'éducation a aussi exprimé sa préoccupation face à la persistance du travail des enfants et a souligné que le poids de la dette extérieure du Pakistan constituait un frein à la mise en œuvre de programmes visant à lutter contre ce fléau.

38. Parmi les recommandations faites par les participants, on retrouve la nécessité de mettre en œuvre les dispositions législatives, afin de mettre un terme au système féodal qui régit la société pakistanaise. De plus, il a été proposé que la dette extérieure du Pakistan soit convertie en assistance pour l'éducation et que l'OIT renforce son assistance dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants - IPEC.

39. Le Groupe de travail a également été saisi d'informations relatives à la situation des travailleurs serviles dans la province du Sindh au Pakistan. Selon l'intervenante, il y aurait 40 000 travailleurs agricoles serviles dans cette province; ces travailleurs, appelés *haris*, sont souvent faussement accusés d'avoir contracté des emprunts auprès des propriétaires terriens, les *zamindars*. Des familles entières de *haris* seraient maintenues sous contrôle, certains d'entre eux seraient même enchaînés pour la nuit. Ces pratiques se poursuivent en dépit de l'adoption de la loi de 1992 contre le travail servile. Des organisations actives dans la région ont réussi à libérer un certain nombre de *haris*; toutefois, cette libération ne saurait être complète sans l'offre d'une alternative professionnelle, à savoir la possibilité d'exploiter leur propre terre, ou alors la garantie d'un salaire minimum pour leur travail.

40. Lors du débat, la représentante du Pakistan a rappelé l'impact de la pauvreté en tant que facteur favorisant les situations analogues à l'esclavage dans les pays en développement; la pauvreté représentait une menace pour les droits les plus fondamentaux de la personne. La mondialisation répartit ses avantages inégalement et inéquitablement; en réalité, elle marginalise les pays et les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables. Les pays de l'Asie du Sud sont parmi les plus durement touchés par le phénomène. Le Pakistan n'avait jamais refusé les critiques tant qu'elles étaient constructives, justifiées et fondées sur des faits réels. Selon l'intervenante, les chiffres soumis par les ONG lors des précédentes sessions du Groupe de travail, évaluant à 20 millions le nombre de travailleurs serviles et à 20 millions le nombre d'enfants en servitude, étaient absolument surréalistes. À la suite de ces nombreuses critiques, le Gouvernement pakistanais avait demandé à l'OIT de faire une étude afin d'évaluer la situation : il en ressortirait qu'environ 3 millions d'enfants seraient économiquement actifs au Pakistan. Une seconde étude serait en cours en vue d'évaluer le nombre de travailleurs serviles et d'enfants impliqués dans les activités définies comme pires formes de travail des enfants par la Convention No 182 de l'OIT. De plus, le Gouvernement pakistanais a pris de nombreuses mesures ayant pour but l'élimination du travail des enfants, notamment l'éducation primaire pour tous, le renforcement du rôle de la famille et la réadaptation des enfants économiquement actifs. Un accord vient d'être conclu entre le Gouvernement et l'Union européenne pour éliminer le travail des enfants. Enfin, le Gouvernement a pris très au sérieux les critiques visant les comités de vigilance de districts mis en place dans le cadre de la loi de 1996 pour l'abolition du travail servile et qui devaient assurer la mise en œuvre effective de la loi. Des mesures ont été prises pour remédier aux problèmes soulevés par la société civile.

41. Suite à des informations sur cette même question, lors de sa précédente session, le Groupe de travail a reçu des informations relatives au système *kamaiya* qui continue d'exister au Népal (voir E/CN.4/Sub.2/1999/17, par. 67). En dépit de l'abolition de l'esclavage depuis 74 ans et du Code national de 1974 qui pénalise le travail servile, et bien que les différents instruments des droits de l'homme pertinents en la matière aient été ratifiés par le Népal, la servitude continue d'avoir cours dans le pays. Une étude gouvernementale aurait révélé que plus de 46 000 personnes étaient en servitude sous le régime agricole *kamaiya*. En dépit de la pénalisation de cette pratique, aucun employeur n'a été poursuivi à ce jour. Toutefois, l'intervenante a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait qu'un groupe de 19 travailleurs serviles ont porté plainte contre leur employeur. Cette action unique et sans précédent pourrait ouvrir une brèche dans le système et favoriser la lutte contre la servitude. Face à l'inaction du Gouvernement, il a été fait appel au Groupe de travail pour qu'il invite le Gouvernement népalais à répondre à la requête des 19 plaignants, en conformité avec la législation nationale et ses obligations internationales.

42. Des renseignements mis à jour sur le travail forcé au Brésil ont été portés à la connaissance du Groupe de travail. Suite aux informations communiquées au Groupe à ses précédentes sessions, le Gouvernement avait adopté en 1998 une loi (No 9777) visant à amender les dispositions du Code pénal en renforçant les peines encourues par ceux qui sont impliqués dans l'utilisation du travail forcé ou l'utilisent. Il semble que cette nouvelle loi, adoptée depuis plus de 18 mois, ne soit pas appliquée de façon effective et efficace. En effet, le Groupe spécial de l'inspection mobile, ayant notamment pour fonction d'assurer la bonne application de cette loi en organisant des raids de libération de travailleurs, n'a pas été en mesure d'assurer la poursuite des personnes impliquées dans l'utilisation du travail forcé. Ce fait est d'autant plus fâcheux que, si la

protection des travailleurs n'est pas assurée, ces derniers sont les proies faciles de menaces et autres formes d'intimidations de la part d'employeurs puissants. En conséquence, les travailleurs refusent de porter plainte. De plus, et en dépit de la libération par le groupe spécial d'inspection mobile de plus de 639 travailleurs en 1999 - à savoir cinq fois plus qu'en 1998 - seules deux personnes ont été emprisonnées pour violation de la loi No 9777. À cet égard, le Gouvernement a été invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour une mise en œuvre effective de la loi.

43. En dépit des nombreuses interventions qui ont établi que la persistance du travail servile dans certains pays résultait de la survivance de systèmes traditionnels tels que le système féodal, des participants ont tenu à souligner que le phénomène du travail servile était plus complexe que cela et ne se limitait pas à des régions ou pays ayant eu à connaître ces systèmes. En effet, le travail servile affecte aujourd'hui très souvent les travailleurs migrants et des cas de travail servile ont pu être constatés dans certains pays comme le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. Cela a été possible parce que les pays qui connaissent un fort taux d'immigration ont posé comme postulat erroné que le travail servile était une pratique géographiquement limitée à certains pays et systèmes, et qu'il n'était nul besoin d'adopter des lois interdisant ces pratiques dans leur pays. Or le travail servile semble être avant tout une question de relation de force et de pouvoir.

44. Dans le cadre de la discussion générale sur la question du travail servile et de la servitude pour dettes, certaines organisations non gouvernementales ont présenté une série de recommandations concrètes, souvent fondées sur des expériences positives mises en œuvre de façon isolée et sporadique. Au-delà des actions à mener contre la pauvreté ou l'analphabétisme, des actions plus concrètes et spécifiques peuvent être mises en œuvre. Il est apparu au cours des débats qu'un des premiers pas dans la lutte contre le travail servile était la mobilisation et l'organisation des victimes de servitude. Une telle mobilisation ne pouvant se faire sans une éducation de base ni une conscientisation, il était clair qu'une éducation générale et spécifique aux droits de l'homme ainsi que la sensibilisation de l'opinion publique devaient être les points prioritaires de toute action à entreprendre. La mise en œuvre des législations interdisant, pénalisant et libérant les travailleurs serviles ne pouvait être efficace sans la poursuite et la condamnation de ceux qui utilisent le travail servile. L'offre d'alternatives économiques aux travailleurs libérés pour qu'ils ne soient pas contraints de contracter de nouveaux emprunts et se retrouver en servitude était un autre élément primordial. De plus, les programmes de réhabilitation appliqués avec succès étaient ceux qui donnaient aux travailleurs le contrôle des ressources qu'ils exploitaient, par le biais de microcrédits ou la distribution par l'État des ressources. Sur le plan international, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur un programme d'action contre le travail des enfants préparé en 1992 par l'OIT et le Centre pour les droits de l'homme à l'issue d'un séminaire sur le même sujet qui s'était tenu à Islamabad (Pakistan) et qui identifiait les différentes activités à mettre en œuvre tant sur le plan national qu'international. Une évaluation des recommandations de ce séminaire pourrait être faite par l'OIT et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. De plus, dans certains cas, la nécessité du renforcement du système judiciaire a été mentionnée à plusieurs reprises.

45. La majorité des participants tant gouvernementaux que non gouvernementaux se sont accordés sur l'influence négative de la dette extérieure des pays souffrant de pratiques analogues à l'esclavage.

46. À l'issue des débats sur la servitude pour dettes et le travail servile, les membres du Groupe de travail ont tenu à saluer l'engagement de la communauté non gouvernementale et de la société civile des différents pays. Cet engagement s'est reflété dans les témoignages présentés au Groupe de travail. Ils ont également salué la bonne volonté et la coopération des différents représentants gouvernementaux, dont la participation aux travaux du Groupe ont permis d'enrichir les débats. De même, les organisations non gouvernementales ont tenu à rappeler qu'elles participaient aux travaux du Groupe dans un esprit de coopération et de dialogue et non pas de confrontation.

47. Lors des débats relatifs à la question de la servitude pour dettes, M. Goonesekere a noté que les victimes de ces pratiques étaient issues des couches les plus vulnérables de la société. Mme Motoc a souligné l'authenticité de tous les témoignages apportés au Groupe de travail : les témoignages ont appelé à la vigilance du Groupe de travail face aux nouvelles formes de l'esclavage. Elle a estimé qu'il était temps d'étudier la mise en œuvre des différentes recommandations faites ces dernières années par le Groupe de travail.

### III. EXAMEN DE L'APPLICATION ET DU SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ESCLAVAGE

#### A. État des conventions

48. Dans le cadre de l'examen de l'alinéa a) du point 4 de son ordre du jour, le Groupe de travail était saisi des rapports sur l'état des conventions relatives à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2000/2 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/2000/3). Comme chaque année depuis 1991, le Groupe de travail avait également à sa disposition la liste des pays qui n'avaient pas ratifié les conventions.

49. Le Groupe de travail a toujours manifesté son inquiétude face à la faible progression du nombre d'États ayant ratifié la Convention de 1949. Toutefois, en raison d'une certaine lassitude, il n'a pas invité certains États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention à se réunir avec les membres du Groupe de travail pour un échange de vues informel, comme il le faisait depuis sa dix-neuvième session.

#### B. Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action

50. Certains participants ont exprimé leur préoccupation quant aux réserves faites à la Convention de 1949, d'autant que cet instrument fait l'objet d'interprétations diverses. De même, la non-ratification de la Convention par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les raisons de cette non-ratification ont été rappelées par un participant.

51. Un participant a appelé l'attention du Groupe de travail sur l'augmentation du nombre de prostituées étrangères - surtout de pays d'Europe orientale - au Royaume-Uni. Il a estimé que cette augmentation résultait de la non-ratification de la Convention de 1949 par ce pays. Dans ce contexte, il a fait part au Groupe de travail de ses plus récentes initiatives auprès des autorités de son pays en vue d'encourager la ratification de la Convention avec éventuellement une réserve, dans la mesure où la possibilité d'émettre des réserves pouvait faciliter, voire encourager une ratification.

52. À cet égard, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les raisons de la non-ratification par son pays de la Convention de 1949 demeuraient inchangées. En effet, il a rappelé qu'une ratification risquerait de pénaliser plus d'actes que ne le fait la loi britannique. Toutefois, il a assuré que son Gouvernement était fermement impliqué dans la lutte contre la traite des êtres humains et qu'une modification de la législation nationale en la matière était à l'étude. De plus, le Gouvernement britannique finance un programme mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations pour lutter contre le trafic des êtres humains dans la région des Balkans, de même qu'un projet du BIT contre le trafic dans la zone du Sud-Est asiatique.

53. La possibilité de faire des réserves mineures qui ne seraient pas contraires aux objectifs de la Convention et qui pourraient en encourager la ratification a été évoquée par des participants. Certains ont estimé que les réserves affaiblissaient la mise en œuvre des instruments internationaux et que les États qui en avaient faites devaient les retirer. À cet égard, le représentant de l'Égypte a rappelé que la possibilité d'émettre des réserves était un principe important de droit international qui permettait la ratification d'instruments internationaux par un maximum de pays. Dans un souci de réalisme, il a estimé que la communauté internationale devait étudier la révision de certaines réserves plutôt que leur élimination pure et simple. Il a également attiré l'attention des participants sur l'étude de la question des réserves que doit préparer Mme Hampson, membre de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

54. M. Alfonso Martinez a mentionné les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 qui institue et définit le principe des réserves. La Convention permet aux États de retirer leurs réserves à tout moment. De plus, se référant à la discussion au terme de laquelle les États seraient encouragés à faire des déclarations plutôt que des réserves, il a souligné que lorsque l'intention de la déclaration était de modifier le contenu d'une disposition d'un instrument juridique, il s'agissait automatiquement d'une réserve quelle qu'en fût la dénomination.

55. L'importance de la mise en œuvre des différents programmes d'action adoptés par la Commission à l'initiative du Groupe de travail, en particulier le programme d'action pour l'élimination de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, a été relevée par un participant. Il a rappelé qu'en 2002 l'on commémorerait l'adoption de ce programme d'action et qu'il serait utile de profiter de cette occasion pour lancer une étude de la mise en œuvre du programme d'action. La possibilité d'examiner la mise en œuvre du programme d'action pourrait être le thème prioritaire du Groupe de travail pour 2002.

#### IV. EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT À PRÉVENIR ET À RÉPRIMER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE, Y COMPRIS LA PRISE EN COMPTE DE LA CORRUPTION ET DE LA DETTE INTERNATIONALE EN TANT QU'ÉLÉMENTS FAVORISANT LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

56. Le phénomène de la corruption semble devenir un élément incontournable dans la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Le Groupe de travail a considéré, dans le contexte de son analyse, qu'il importait de se pencher sur le rôle de la corruption, de l'analyser, de le condamner et de lui trouver des solutions.

57. La question de la pauvreté comme élément favorisant la perpétuation de l'esclavage a été mentionnée par de nombreux intervenants. À cet égard, le problème de la dette internationale à laquelle de nombreux pays devaient faire face a été assez longuement débattu. La Banque mondiale et le FMI classent plus de 41 pays dans la catégorie des pays les plus lourdement endettés; ces pays en difficulté sont souvent invités à proposer leur propre stratégie pour la réduction de la pauvreté. Certains participants ont recommandé que l'on allège la dette des pays endettés tout en les encourageant à investir l'argent du remboursement dans des projets sociaux de lutte contre la pauvreté, de réhabilitation d'anciens esclaves, d'assistance à certaines catégories de la société. Un tel encouragement ne saurait être considéré comme une conditionnalité financière, mais permettrait une plus grande transparence des dépenses de certains pays.

58. À cet égard, M. Goonesekere a proposé que les pays endettés soient exemptés du paiement de leur dette à condition que, sur le plan national, les pays qui connaissent le phénomène de la servitude pour dettes fassent annuler les dettes des travailleurs serviles et permettent ainsi leur libération.

59. De même, M. Alfonso Martínez, à l'instar de la Présidente du Groupe de travail, a félicité les participants qui avaient pris l'initiative et aussi répondu à la préoccupation du Groupe de travail en étudiant l'impact de la dette internationale et de la pauvreté sur l'esclavage. Il est de ceux qui sont convaincus que la pauvreté est la cause première et profonde des différentes pratiques examinées par le Groupe de travail. Il a mentionné que l'Amérique latine est la région du monde où les déséquilibres et inégalités sociales sont les plus importantes. Selon lui, tant que la pauvreté ne sera pas enrayerée, le phénomène de l'esclavage continuera d'augmenter. De même, il a rappelé que la dette extérieure de certains pays était proprement "impossible à rembourser". À cet égard, il s'est inquiété du fait que le paiement de ces dettes se traduisait de plus en plus pour les pays par une perte de leur souveraineté.

60. M. Weissbrodt a tenu à rappeler que si la pauvreté était un élément important qui favorisait l'esclavage, il convenait de ne pas exclure l'examen d'une autre cause majeure de l'esclavage, à savoir la discrimination, qu'elle soit raciale, ethnique, sociale, sexuelle ou religieuse.

61. La Présidente a estimé qu'il serait intéressant de faire une étude sérieuse des effets de la détérioration de la situation économique mondiale sur l'expansion de l'esclavage.

62. Le représentant de l'Égypte s'est félicité du lien établi entre la pauvreté collective et la pauvreté individuelle, et de l'examen de leur influence sur la persistance de l'esclavage. Selon lui, les violations des droits de l'homme étaient souvent motivées par le profit économique. Il a mentionné la possibilité d'organiser un séminaire sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. De plus, dans le cadre de l'organisation de la Conférence mondiale sur le racisme, il a estimé que le Groupe de travail avait un rôle à jouer et des contributions à apporter à ses travaux préparatoires.

63. Le Groupe de travail a été saisi d'informations sur certaines pratiques esclavagistes au Niger. Le Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage avait financé la participation de la représentante d'une organisation active au Niger ainsi que d'une jeune fille ancienne victime d'esclavage. Il est apparu qu'en dépit de l'article 12 de la Constitution, qui interdit l'esclavage, ainsi que de la ratification par le Niger de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la



Convention relative aux droits de l'enfant, les pratiques esclavagistes persistaient et touchaient en premier lieu les femmes et les enfants, surtout les fillettes.

64. Selon l'intervenante, l'esclavage se pratique au Niger indépendamment des communautés ethniques, mais, les formes sont différentes d'une communauté à l'autre. Dans certaines communautés, en particulier les communautés de tradition nomade et pastorale, l'esclave est considéré comme propriété du maître, qu'il ait été acheté, offert, acquis par la force (rapt, vol) ou hérité. La forme la plus fréquente de cet esclavage est l'offre d'une jeune fille comme cadeau de mariage. Ces pratiques sont si fortement ancrées dans la pratique culturelle que les victimes elles-mêmes s'y soumettent sans se rebeller. Les femmes/filles esclaves sont responsables de toutes les tâches domestiques et quelquefois même du gardiennage des troupeaux ou de divers travaux agricoles. Utilisées comme objets sexuels, les filles connaissent de graves retards dans leur puberté; elles restent souvent jusqu'à 18 ou 20 ans sans signe de puberté contrairement aux filles libres. Il a aussi été mentionné que certains esclavagistes soutenaient que le viol des jeunes filles était un remède efficace contre le rhumatisme. Les esclaves n'ont pas le droit de s'habiller, de se coiffer, de pratiquer leur religion (l'islam), leur mariage avec un autre homme se fait et se défait selon la volonté du maître et leurs enfants sont la propriété du maître. Les enfants nés d'une mère esclave sont maintenus en esclavage, même lorsqu'ils sont les enfants du maître. Ces pratiques continuaient d'exister en raison de l'obscurantisme dans lequel vivaient certaines communautés et de l'absence d'un arsenal juridique répressif adéquat. De ce fait, il a été recommandé que des lois antiesclavagistes soient élaborées et rigoureusement appliquées, que l'enseignement primaire obligatoire et gratuit soit institué, que la société civile se mobilise et que les anciens esclaves soient réhabilités. De plus, une assistance financière internationale devait être accordée au Niger.

65. Dans le même contexte, le Groupe de travail a entendu le témoignage d'une jeune fille, Zeinabou Ghalass, donnée en cadeau de mariage à une famille à l'âge de 4 ans. Zeinabou a fait part au Groupe de travail des souffrances qu'elle a connues en tant qu'esclave; elle a lancé un appel à la communauté internationale pour que soit mis un terme à l'esclavage.

66. Le représentant de l'Égypte a noté que les témoignages précédents prouvaient d'une certaine façon qu'au-delà de la pauvreté, les coutumes et les pratiques culturelles aussi favorisaient la perpétuation de l'esclavage et qu'il convenait de faire évoluer les mentalités.

67. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur la publication du quatrième rapport annuel de l'organisation [interdite] SOS esclaves, active en Mauritanie. Le rapport a dressé une liste des cas les plus récents de tentatives de libération d'esclaves par l'organisation. Bien que le Gouvernement mauritanien ne soit pas historiquement responsable de l'esclavage, SOS esclaves a regretté que le Gouvernement continue de tolérer les attitudes esclavagistes et décourage très souvent les initiatives qui tendent à leur éradication. Une telle position s'expliquait par le fait que le groupe qui possède actuellement le pouvoir politique, économique et social ne souhaite pas partager sa position privilégiée avec les Harratines, qui représentent la majorité de la population et d'où sont issus les esclaves. De fait, la question des Harratines est devenue un enjeu politique.

68. Répondant à cette organisation non gouvernementale, le représentant de la Mauritanie a rappelé que bien que l'esclavage ait existé en Mauritanie, il n'a jamais eu de dimension raciale et n'a jamais été pratiqué à l'échelle des traites négrières. La preuve en est qu'aujourd'hui, nombre de dignitaires et de ministres étaient issus de familles d'anciens esclaves. Déjà, en 1981,

la Mauritanie avait autorisé une commission indépendante des Nations Unies à se rendre dans le pays pour examiner cette question. Cette commission avait conclu qu'il n'existait plus que des séquelles économiques, sociales et culturelles de l'esclavage. Dès lors, la Mauritanie s'est engagée dans la lutte pour mettre fin à ces séquelles. Le point culminant de cette volonté politique a été la création en 1998 du Commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion, chargé de la promotion des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté. La Mauritanie était un des très rares pays à avoir institué une politique d'affectation des ressources de l'allègement de la dette à des dépenses sociales et à la réduction de la pauvreté; la politique d'alphabétisation par le biais de l'enseignement primaire obligatoire commençait à porter ses fruits. De plus, la réforme foncière commencée en 1983 a été renforcée avec succès. Le représentant de la Mauritanie a souligné que le pays connaissait, comme beaucoup d'autres pays, de profondes mutations sociales, économiques et politiques. En effet, la Mauritanie s'est engagée dans la voie du pluralisme démocratique qui permettait à ceux qui dénonçaient l'esclavage de bénéficier de la liberté de le faire. Le représentant de la Mauritanie a regretté la quête de sensationnel des médias qui utilisaient et détournaient des questions d'ordre privé et en faisaient des questions de lutte contre l'esclavage quand les cas impliquaient d'anciens esclaves.

69. Le Groupe de travail a été saisi d'informations relatives à la situation de l'esclavage au Soudan. Un des participants, originaire du Sud-Soudan, a transmis au Groupe de travail les témoignages qu'il avait recueillis sur des cas d'enlèvement de femmes et d'enfants du sud, chrétiens, vers le nord, musulman. Selon ses informations, depuis 1980, des centaines de milliers de femmes et d'enfants, originaires du Sud-Soudan, ont été réduits à l'esclavage, contraints de se convertir à l'islam et arabisés de force.

70. D'autres participants ont rappelé la création par le Gouvernement soudanais, en 1999, du Comité pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (Committee for the Eradication of the Abduction of Women and Children, CEAWC). Bien que le Gouvernement ait reconnu l'existence de cas d'enlèvements et de travail forcé, ils ont regretté que ce dernier continue de nier la pratique de l'esclavage qui découle de ces enlèvements. De même, ils ont reconnu qu'il était très difficile d'obtenir des chiffres fiables quant au nombre de personnes enlevées et aussi de celles rapatriées dans leur région d'origine grâce à l'assistance du Comité pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants. À cet égard, le Soudan a été encouragé à évaluer le nombre de personnes enlevées, et a été invité à prendre les mesures nécessaires pour que les personnes impliquées dans les enlèvements soient poursuivies et punies.

## A. Exploitation économique

### 1. Travailleurs domestiques et travailleurs migrants

71. Un participant a rappelé au Groupe de travail les activités de l'organisation Kalayaan active au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, qui avait participé aux sessions passées du Groupe, et qui avait communiqué des renseignements sur le statut des travailleurs migrants, notamment des travailleurs domestiques, en Europe occidentale, et plus particulièrement au Royaume-Uni. Le cas des travailleurs domestiques au service de diplomates a été évoqué à nouveau. En effet, au Royaume-Uni, ces travailleurs sont rattachés à leur employeur et n'ont aucun moyen de le quitter, dans la mesure où leur titre de séjour dépend de leur employeur. Toutefois, de nombreux cas de travailleurs domestiques qui auraient échappé à leur employeur et se retrouveraient en situation irrégulière au Royaume-Uni, ont été répertoriés.

À cet égard, il semblerait que le Gouvernement britannique envisage la régularisation de certains d'entre eux.

72. La féminisation des migrations internationales a été mentionnée; en effet, de plus en plus de femmes émigrent à la recherche d'un emploi.

73. Les conclusions de trois études sur le travail domestique des enfants au Bénin, au Costa Rica et en Inde ont été communiquées au Groupe de travail. Dans les trois pays, un grand nombre d'enfants commencent leur vie professionnelle en tant que domestiques avant l'âge de 12 ans. Les trois études ont démontré que 80 % des domestiques étaient des filles. Cette réalité découlait du fait que les parents estimaient que le travail domestique était une activité sûre qui ne mettait pas les filles en danger. Dans les trois cas, les salaires perçus par les domestiques étaient inférieurs au salaire minimum; de plus, les enfants avaient tous des problèmes de santé dus à une mauvaise nutrition et à une surcharge de travail. Un autre élément commun aux trois études concernait les abus – insultes, brutalités et abus sexuels - auxquels étaient soumis les enfants. Il convient de noter que l'exploitation des enfants comme domestiques est considérée comme un problème marginal en raison d'un manque de protection juridique et du fait que ce problème touche au domaine privé. Les pays ont été encouragés à ratifier les instruments internationaux pertinents en la matière (Convention 182 de l'OIT, convention sur la protection des droits des travailleurs migrants). Le Groupe de travail a été encouragé à étudier la question des enfants travailleurs domestiques en priorité lors de sa vingt-septième session, en 2002.

## 2. Travail des enfants

74. Des informations ont été présentées par une organisation financée par le Fonds de contributions volontaires sur la situation du travail des enfants dans la région de Dargah, en Inde. La pauvreté a contraint les parents à faire travailler leurs enfants, le plus souvent dans la mendicité; les enfants sont exposés à la violence, aux drogues, à la prostitution; les filles utilisées le plus souvent comme domestiques sont soumises à toutes sortes d'abus, en particulier des abus sexuels. Leurs parents, pauvres et analphabètes, sont des proies aisées pour toutes les formes d'exploitation et d'abus. Un programme de l'UNICEF, mis en œuvre conjointement avec le Gouvernement du Rajasthan, tente de lutter contre le phénomène du travail des enfants en axant notamment ses activités sur l'éducation et l'accès à la santé. Une information et la conscientisation des parents sur les dangers encourus par leurs enfants ainsi que l'offre de solutions de rechange économiques à court et moyen terme sont essentielles.

75. Le cas des enfants utilisés sur les plates-formes de pêche indonésiennes, sur la côte nord-est de Sumatra, a été évoqué. Ces plates-formes communément connues sous le nom de "jermals" ne sont en contact avec les côtes que toutes les deux semaines. Les enfants qui y travaillent sont embauchés pour un minimum de trois mois, loin de leur famille, sans pouvoir aller à l'école et surtout sans possibilité de quitter la plate-forme où ils s'occupent des filets, nettoient, sèchent et traitent le poisson. Une étude conduite par une ONG indonésienne a révélé le danger de ces activités, qui ont coûté la vie à certains enfants. Le Gouvernement indonésien a été encouragé à conduire des visites surprises sur les jermals pour mettre un terme à l'utilisation d'enfants.

76. À cet égard, la représentante de l'Indonésie a exprimé l'engagement de son pays et sa volonté de lutter contre cette exploitation des enfants. Au-delà des instruments internationaux

ratifiés par l'Indonésie, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention No 182 de l'OIT, l'Indonésie a mis sur pied une coopération avec le programme international pour l'abolition du travail des enfants du BIT. Elle a rappelé que le Gouvernement faisait des visites surprises sur les plates-formes afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'enfants à bord. Un comité de haut niveau a été créé sous les auspices du programme du BIT pour combattre l'utilisation d'enfants dans cette industrie. De plus, un projet ayant pour objectif la réadaptation de plus de 2000 enfants qui travaillaient sur les plates-formes a été mise sur pied : ce programme tente d'offrir des solutions de rechange viables à ces enfants et impose un enseignement obligatoire pendant 9 ans.

77. Le Groupe de travail a été saisi d'informations relatives à l'utilisation d'enfants dans les courses de chameaux aux Émirats arabes unis. Il semblerait que des enfants n'ayant quelquefois que 5 ou 6 ans soient utilisés comme jockeys. Selon les renseignements fournis, ces enfants étaient enlevés, achetés ou pris sous de faux prétextes; ce sont exclusivement des garçons qui doivent s'entraîner et concourir dans des conditions extrêmement difficiles; ils sont notamment privés de nourriture avant les courses pour être aussi légers que possible. Toutefois, il a été rapporté que l'utilisation d'enfants de moins de 14 ans ou de moins de 45 kg était interdite aux Émirats arabes unis. En 1998 déjà, les Émirats avaient informé le Groupe de travail que le Gouvernement faisait de son mieux pour mettre un terme à cette pratique. À cet égard, le Groupe de travail a été saisi de la réponse que l'ambassade des Émirats arabes unis à Londres avait communiquée à l'organisation qui examine cette question et qui rappelait les mesures prises par le Gouvernement pour empêcher l'utilisation de jeunes enfants pour de telles courses.

## B. Exploitation sexuelle

### 1. Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution d'autrui

78. C'est au cours de la vingt-cinquième session que les participants au Groupe de travail ont appris la nouvelle des 58 asiatiques morts étouffés dans un camion dans le port de Douvres. Victimes de la traite des êtres humains, ces malheureux tentaient d'échapper à la pauvreté et au chômage dans leur pays : on a là une preuve flagrante que le trafic et ses méfaits sont une réalité qui touche aujourd'hui toutes les régions du monde.

79. Plusieurs participants ont de nouveau appelé l'attention du Groupe de travail sur la question du trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest. Un des participants, financé par le Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, a axé son témoignage sur le cas du trafic d'enfants du Bénin vers le Gabon. Parmi les causes de ce trafic, on peut identifier le recours abusif à une main-d'oeuvre domestique bon marché, la multiplicité des intermédiaires attirés par le gain facile, la paupérisation et le chômage endémique. Les enfants victimes de trafic sont en majorité des fillettes, souvent âgées de moins de 10 ans, destinées à travailler comme domestiques. Les intermédiaires sont chargés de trouver des enfants, de normaliser les pièces d'état civil qui, selon l'intervenant, sont souvent de faux papiers, montrant ainsi l'implication des autorités administratives. Les enfants sont placés dans des foyers comme domestiques, totalement coupés de leur famille et de leur pays. Lorsqu'ils sont payés, ces enfants reçoivent un pécule inférieur au salaire minimum; injuriés et brutalisés, ils sont totalement à la merci de leur employeur. Dans d'autres cas, les enfants, surtout les garçons, sont revendus à des exploitants agricoles ou à des commerçants pour un salaire de misère et pour travailler dans des conditions extrêmement difficiles. Les différents témoignages ont révélé une

certaine inquiétude devant l'ampleur et l'augmentation de ce trafic. L'information des populations, l'éducation obligatoire des enfants, des campagnes d'information visant à valoriser la fille, souvent considérée comme "une affaire non productive" font partie des mesures urgentes à prendre en vue de mettre un terme à ces trafics. De plus, les ONG actives dans la région demandent la mise en place de comités de lutte contre le trafic. Les pays concernés par ce trafic ont été encouragés à ratifier la Convention No 182 de l'OIT. De même, les lois nationales devaient être amendées en vue de pénaliser le trafic.

80. La Présidente du Groupe de travail a rappelé l'importance de l'enseignement primaire obligatoire, en particulier pour les filles. Les parents devraient être encouragés à envoyer leurs filles à l'école, des mesures de rétorsion pouvant même être envisagées si les parents ne se conformaient pas à cette obligation.

81. Les consultations ainsi que la réunion spéciale sur la traite des êtres humains et l'industrie du sexe qui avaient été organisées lors de la session précédente du Groupe de travail ont été rappelées par une participante. Suite à cette initiative, des séminaires sur le sujet ont été organisés. Dans le contexte de l'examen de la mise en œuvre de la plate-forme de Beijing adoptée il y a 5 ans, un atelier de travail a été organisé par des ONG le 6 juin 2000 à New York sur le thème de l'élimination de la traite des êtres humains et de la protection des droits des femmes migrantes. De plus, les ONG particulièrement préoccupées par la question de la traite des personnes se sont organisées en "forum contre la traite des êtres humains" et travaillent étroitement avec le Haut-commissariat aux droits de l'homme à la mise en œuvre du projet de lutte contre la traite des femmes et des fillettes. La possibilité de faire adopter une journée des Nations Unies contre la traite des êtres humains, voire une décennie, a été proposée par certains participants. De plus, le Groupe de travail a été saisi du fait que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme examinait la possibilité de faire du trafic des personnes un des thèmes de la Conférence mondiale contre le racisme. Le Groupe a également été informé de la tenue d'un séminaire régional à Bangkok en septembre 2000 sur le thème des travailleurs migrants et du trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, proposé par la Haut-Commissaire, dans le contexte de la Conférence mondiale contre le racisme. Le Groupe de travail a été invité à accorder une attention particulière à ces réunions et projets.

82. Certains participants ont exprimé leur grande préoccupation face aux tendances qui semblaient se dégager du débat tenu dans le cadre de la rédaction du projet de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants. En effet, la définition du trafic des personnes constitue la partie la plus délicate du projet de protocole. Certains participants se sont inquiétés du fait que les définitions actuellement en discussion n'envisageaient le trafic qu'à travers des notions de coercition, force, contrainte, tromperie, fraude ou autres conditions similaires. De plus, l'accent est mis sur le trafic à des fins de travail forcé et de servitude, excluant toute référence à l'exploitation de la prostitution qui représente en fait la majorité des cas de trafic. Tout aussi inquiétant est le fait que le consentement semblait être au centre de la définition et que la notion de victime s'effaçait au profit de celle de "personnes faisant l'objet d'un trafic", ce qui, sur le plan du droit, en particulier des droits de l'homme, tendait à réduire la protection à assurer à ces personnes.

83. Les intervenants ont estimé que ces évolutions, jugées négatives, et les non-dits des négociations avaient prouvé que la question du trafic aux fins de prostitution était au cœur des débats, ce qui posait de sérieuses difficultés aux pays ayant réglementé ou légalisé le "travail du sexe", voire le proxénétisme. En conséquence, ils ont noté qu'il était indispensable d'inclure dans la définition la notion d'incitation, la référence à la prostitution ou l'exploitation sexuelle, ainsi que le rappel du trafic commis, que la victime y ait ou non consenti. Le nouvel instrument en rédaction à Vienne ne devait pas affaiblir les dispositions internationales existantes.

84. Les tenants de la non-légalisation de la prostitution ont rappelé que l'industrie du sexe était d'autant plus difficile à combattre qu'elle rapportait 52 milliards de dollars. De plus, ils ont manifesté leur inquiétude quant à la teneur du rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme. Ce rapport ne s'intéresserait qu'aux modalités du trafic fondé uniquement sur la coercition, critiquerait la Convention de 1949 sur la répression de la traite des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et assimilerait la prostitution à un travail. L'attention du Groupe de travail a surtout été attirée sur le fait que le rapport place le consentement au cœur de la définition du trafic. Ainsi, une femme qui aurait consenti à son exploitation ne serait plus une victime du trafic mais une "professionnelle du sexe migrante illégale". Il semblerait, selon les intervenants, que le Rapporteur spécial abonde dans le sens des tenants de la légalisation de la prostitution.

85. Toujours selon les tenants de la non-légalisation de la prostitution, une définition du trafic liée à la preuve d'une contrainte, mettrait les victimes de trafic dans l'obligation d'apporter la preuve de la contrainte et dans le cas contraire elles ne seraient plus considérées comme des victimes. La communauté internationale se trouverait par conséquent face à la défaite de la doctrine de droits de l'homme lorsqu'il s'agirait du problème du trafic des êtres humains.

86. Les préoccupations exprimées par les intervenants sur la question du trafic de la traite ont été partagées par d'autres participants au Groupe de travail, notamment la représentante du Bangladesh.

87. Le Groupe de travail s'est félicité de l'excellente qualité des témoignages apportés sur cette question. La Présidente a estimé que les rédacteurs des différents textes sur les crimes transnationaux et le trafic des personnes se devaient de tenir compte de l'aspect droits de l'homme dans leurs activités. Elle a également rappelé que le Groupe de travail ne pouvait se prononcer sur les activités d'un autre mécanisme des droits de l'homme, en l'occurrence le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. M. Weissbrodt a soutenu cette position; M. Alfonso Martinez, toutefois, a proposé d'inviter le Rapporteur spécial à prendre en compte les effets négatifs d'une définition étroite du trafic.

88. Le représentant de l'Égypte s'est lui aussi félicité de la qualité des témoignages et a relevé qu'il existait trois approches à la question du trafic à des fins de prostitution. L'approche des droits de l'homme qui consiste à considérer la prostitution comme une violation des droits de l'homme dans la mesure où elle représente l'exploitation éhontée du corps d'un être humain. L'approche criminelle qui consiste à pénaliser sur le plan international le trafic, et dans le cadre de cette approche, de nombreux États sont favorables à la définition la plus étroite. Enfin, l'approche commerciale qui consiste à ne pas oublier les sommes astronomiques que ce trafic

rapporte. Il a estimé que la recrudescence du trafic et de la prostitution illustre une certaine régression de la doctrine des droits de l'homme.

89. Toujours à propos de la traite des êtres humains, les membres du Groupe de travail ont échangé des vues sur la recrudescence du trafic des femmes de pays d'Europe orientale vers les pays d'Europe occidentale. Les questions du vocabulaire international relatif à la dénomination des pays du monde selon des catégories préétablies, ainsi que la diversité culturelle dans un contexte de mondialisation ont été débattues.

90. Un participant a attiré l'attention du Groupe de travail sur les conclusions d'une étude récente ayant pour but l'évaluation de l'ampleur du trafic des femmes à des fins d'exploitation sexuelle au Royaume-Uni. Le rapport a établi l'extrême difficulté de disposer d'informations sur le nombre de femmes victimes de trafic dans la mesure où celui-ci se fait par le biais de réseaux secrets et extrêmement bien organisés. De même, il semblerait que de plus en plus de femmes viendraient de l'ancien "bloc de l'Est" constituant des prostituées bon marché et faciles à contrôler. Une série de recommandations ont été faites au Gouvernement britannique pour lutter contre ce phénomène en expansion.

91. Une organisation financée par le Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, active dans une région industrielle en Russie, a communiqué au Groupe de travail des renseignements sur la question du trafic des femmes de la Fédération de Russie à destination d'autres pays. L'intervenante a déclaré que de plus en plus de jeunes femmes se voient offrir des emplois de babysitters, danseuses, domestiques et se retrouvent invariablement dans des bordels à Chypre, en Grèce, en Syrie, en Turquie, en Israël, en Italie, au Japon, au Royaume Uni, aux États-Unis d'Amérique, travaillant dans d'horribles conditions. Ces jeunes femmes, qui n'ont quelquefois pas encore 18 ans, voyagent comme touristes et sont prises dans les filets des trafiquants. Dans la mesure où une étude a révélé que 97 % des jeunes femmes interrogées ont affirmé qu'elles souhaitaient partir à l'étranger pour trouver un emploi, l'organisation nouvellement créée tente d'informer les jeunes femmes contre les dangers auxquels elles s'exposent et encourage les médias à faire de même. Le Gouvernement russe est invité à revoir sa législation afin de punir ceux qui s'adonnent à ces trafics. De plus, l'organisation a commencé à exécuter un programme de réadaptation destiné aux victimes de trafic qui rentrent au pays.

92. Une autre organisation financée par le Fonds de contributions volontaires a donné au Groupe de travail des renseignements sur la prostitution et le trafic à des fins d'exploitation sexuelle de jeunes femmes en Inde. Les causes d'un tel trafic étaient, entre autres, la pauvreté, l'analphabétisme, le chômage, les mauvais traitements infligés par les parents, le veuvage, l'abandon par l'époux, les enlèvements et le manque d'information. Selon les statistiques, il y aurait en Inde 24 millions de prostituées et 52 millions d'enfants de prostituées. Dans certains villages frontaliers, il semblerait que la communauté entière participerait au trafic des filles. Des filles indiennes seraient victimes de trafic vers les pays voisins, alors que des filles en provenance du Népal, du Bangladesh, du Pakistan, du Bhoutan et de Sri Lanka seraient conduites en Inde. Une des conséquences majeures de ce trafic et de la prostitution est l'augmentation sans précédent de la contamination par le VIH : 3 à 5 millions de personnes seraient atteintes du virus en Inde, mais le nombre exact de personnes infectées est plus difficile à établir. Pour une meilleure protection des prostituées, l'intervenante s'est déclarée favorable à la légalisation de la

prostitution et a lancé un appel au Gouvernement indien pour que la légalisation se fasse rapidement.

93. D'autres participants ont à nouveau rappelé leur opposition à la légalisation de la prostitution.

94. Certains participants ont dénoncé la violence systématique dont les femmes et les fillettes étaient victimes, souvent sous couvert de traditions et plus souvent encore avec la conviction que les femmes sont quantité négligeable dans la société et dans la famille. L'exploitation sexuelle des femmes et des fillettes semble en augmentation constante. La Présidente, quant à elle, a rappelé que partout dans le monde les femmes étaient victimes de pratiques discriminatoires.

95. Mme Motoc a rappelé que la pauvreté demeurerait une des causes principales de l'esclavage et que la corruption le favorisait. Dans le cadre de l'esclavage dit traditionnel, il serait important que le Groupe de travail se penche sur l'étude des conséquences de l'évolution des sociétés traditionnelles vers une modernité politique, à savoir le passage de la communauté à l'individu. Selon elle, une des premières illustrations de ce passage serait l'explosion des flux migratoires, les hommes, les femmes et même les enfants n'hésitant pas à émigrer vers un monde meilleur. Le Groupe de travail pourrait également revoir de quelle façon les recommandations formulées ces dix dernières années ont affecté les pays sur le plan national et sur le plan international. De plus, le Groupe de travail doit contribuer aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme.

2. Exploitation sexuelle des enfants et activités de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

96. Selon un rapport sur la protection des enfants prostitués au Royaume Uni, les enfants devraient systématiquement être considérés comme des victimes de la prostitution et d'abus sexuels et être traités en tant que tel. Les personnes qui abusent d'enfants, surtout s'ils ont moins de 13 ans, risqueraient d'être soumises à de très lourdes peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

97. Le Groupe de travail a été saisi de la demande formulée par un groupe d'organisations non gouvernementales en faveur d'une révision technique du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Selon ces organisations, le Protocole, tel qu'adopté, offre une protection inadéquate à l'enfant victime dans la mesure où il n'y a pas d'obligations de protection de la victime, où le droit à la protection de l'identité de l'enfant victime n'est pas clairement mentionné, de même que le principe de non-pénalisation de l'enfant victime, et où l'âge limite de 18 ans n'est pas rappelé. Enfin, le Protocole ne rappelle aucun des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir, l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de non-discrimination.

98. Tous les intervenants ont mentionné leur frustration lors de l'adoption de ce protocole, dont ils reconnaissent qu'il ne renforce pas les dispositions de la Convention et dont certaines dispositions sont exagérément soumises aux législations nationales. Toutefois, ils ont rappelé les conditions dans lesquelles ce protocole avait été négocié et les difficultés pour aboutir à un compromis. En conséquence, même si de nombreux pays n'étaient pas entièrement satisfaits du



Protocole, ils étaient conscients que c'était le texte le moins imparfait qu'une majorité soit en mesure d'accepter. Il a été souhaité que, dans le cadre de la supervision de la mise en oeuvre du Protocole par le Comité des droits de l'enfant, ce dernier en fasse une interprétation visant à renforcer les dispositions du Protocole et à les aligner sur les obligations de la Convention. À cet égard, certains intervenants ont mentionné le fait que le comité aurait besoin d'une assistance financière et de ressources humaines pour assurer la mise en oeuvre de la Convention et des deux Protocoles qui venaient d'être adoptés, en particulier le Protocole sur la vente d'enfants.

99. Les membres du Groupe de travail ont décidé que le thème prioritaire pour la vingt-septième session du Groupe en 2002 serait l'exploitation des enfants, en particulier dans le contexte de la prostitution et de la servitude domestique.

### C. Autres formes d'exploitation

#### 1. Activités illégales de certaines sectes religieuses ou autres

100. Des étudiants ont conduit des recherches sur cette question et en ont informé le Groupe de travail; il s'agissait notamment de renseignements relatifs au massacre d'un millier de membres d'une secte ougandaise, "The Church of the Restoration of the Ten Commandments". Certains observateurs ont noté qu'il arrivait quelquefois que des individus qui adhéraient à des sectes finissent par se trouver sous l'emprise totale de personnes ou d'idées qui les dominaient; selon ces observateurs, cette réalité s'assimilerait à une forme d'esclavage.

101. Certains participants ont rappelé qu'il était difficile de tracer la frontière entre les cultes et les sectes, et prênaient la vigilance. Toutefois, ils ont estimé que le Groupe devait continuer d'étudier les activités illégales des sectes.

#### 2. Trafic d'organes et de tissus humains

102. L'attention du Groupe de travail a été attirée sur un article du *Sunday Times* du 28 mai 2000 relatif à un éventuel trafic de reins impliquant des personnes de Moldavie et de Turquie. Il semblerait que des personnes issues de villages isolés de Moldavie seraient fortement encouragées à vendre un de leur rein à Istanbul pour une somme de 3000 dollars des États-Unis. Selon l'article, Interpol aurait participé à l'enquête pour l'identification et la poursuite des intermédiaires. M. Goonesekere a rappelé que la pauvreté pouvait inciter certaines personnes à recourir à de telles pratiques.

103. Alors que des participants, notamment la représentante du Bangladesh, souhaitaient inclure la référence au trafic d'organes dans le projet de protocole en négociation à Vienne, deux participants s'interrogeaient sur la pertinence de l'assimilation du trafic d'organes à l'esclavage. Il a été rappelé que cette question était examinée dans le cadre du chapitre relatif aux nouvelles formes d'exploitation et qu'à ce titre le trafic d'organes avec ses éventuels effets à long terme pouvait s'assimiler à de l'esclavage.

104. Certains participants ont profité du débat pour mentionner le cas de l'utilisation - ou de la "location" - de l'appareil reproducteur des femmes dans le cas des mères porteuses. Les conséquences physiques, physiologiques et psychologiques sont extrêmement lourdes et il n'existe ni réglementation ni assistance psychologique.

### 3. Pédophilie

105. Suite à une présentation sur le thème de l'extraterritorialité, M. Goonesekere a regretté que son pays, le Sri Lanka, soit devenu la destination privilégiée des pédophiles qui s'attaquent de façon égale aux filles et aux garçons. Les méthodes de ces pédophiles sont très subtiles : ils commencent par s'intégrer à la famille des enfants qui les intéressent, allant même jusqu'à offrir une assistance financière à la famille; celle-ci finit par se sentir redevable et donne un de ses enfants en échange. Il a également regretté que certains pédophiles poursuivis à Sri Lanka aient réussi à échapper à la justice à la suite d'une demande d'extradition de leur pays.

106. Un participant a mentionné l'accord en vigueur entre les Philippines et le Royaume Uni. Le Royaume Uni, plutôt favorable à ce que ses citoyens, s'ils sont poursuivis, le soient dans le pays où ils ont commis l'infraction, l'extraterritorialité ne s'appliquant que s'ils réussissent à quitter le pays de l'infraction.

107. Le grand dilemme des pays en développement qui vivent en grande partie grâce au tourisme est de prendre des mesures qui fermeraient le pays aux pédophiles et autres touristes sexuels tout en sauvegardant le tourisme. À cet égard, M. Alfonso Martinez a appelé les pays qui vivent du tourisme à la plus grande vigilance, surtout dans la protection à offrir aux enfants. La nécessité de renforcer la coopération internationale entre les pays touristiques et les organisations internationales a été mentionnée. La Présidente du Groupe de travail a, dans ce contexte, proposé que le rapport du Groupe de travail soit envoyé à l'Organisation mondiale du tourisme pour appeler son attention sur les préoccupations du Groupe. M. Weissbrodt a, de ce fait, proposé d'inviter des représentants de l'OMT à participer à la prochaine session du Groupe de travail, qui examinera en priorité la question du trafic des personnes. L'invitation devrait s'étendre aux pays impliqués dans la filière touristique, qu'ils soient pays de destination ou pays de provenance.

108. Des informations relatives à la poursuite judiciaire d'un pédophile ayant utilisé Internet pour collectionner plus de 22 000 photos pornographiques représentant des enfants âgés de 2 à 13 ans ont été portées à la connaissance du Groupe de travail. L'utilisation abusive d'Internet représente un des thèmes auquel le Groupe de travail prête une attention particulière.

109. La Présidente a mentionné que les dommages causés par le virus informatique "I love you", qui avait touché tous les pays, avaient contraint des experts informatiques à se réunir et à décider la création d'une police informatique ayant pour objectif la traque des virus informatiques dont la dissémination a été qualifiée de crime. En conséquence, le même processus pourrait être mis en place pour traquer les fournisseurs et les chasseurs d'images de pédopornographie sur Internet.

### 4. Pratiques analogues à l'esclavage

110. Dans le cadre de l'examen des pratiques analogues à l'esclavage, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur le cas de certaines pratiques traditionnelles analogues à l'esclavage.

111. Le cas des crimes d'honneur, en particulier au Pakistan, dans la province du Sindh, a été évoqué. Selon la tradition du karokari, les hommes et les femmes suspectés d'entretenir une relation illicite pouvaient être exécutés par les membres de leur famille. Il semblerait que

le karokari continue d'être pratiqué de façon assez importante dans la mesure où les habitants des zones rurales se déclarent convaincus que Dieu et la religion estiment juste le meurtre de femmes adultères. À cet égard, la représentante du Pakistan a tenu à préciser que tous les crimes quelle qu'en soit la cause, étaient punis par la loi pénale au Pakistan. Elle a précisé que les crimes connus sous l'appellation crimes d'honneur n'étaient en réalité que des crimes traditionnellement qualifiés de crimes passionnels; ils ne pouvaient en aucune façon être justifiés, autorisés, expliqués ou motivés par la religion.

112. La Présidente a rappelé qu'en sa qualité de Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et protection des droits de l'homme sur les pratiques traditionnelles qui affectent la santé des femmes et des fillettes, elle avait décidé d'accorder une attention particulière à la question de ces crimes dits crimes d'honneur. Les mécanismes sociaux et traditionnels à l'origine de ces crimes sont à étudier avec attention et un terme doit être mis à ces pratiques ayant pour cibles principales les femmes. Elle a également mentionné que nombre de ces crimes étaient commis sous le faux prétexte de l'honneur, mais pour des raisons plus matérielles telles que l'héritage.

113.. Parmi les cas portés à l'attention du Groupe de travail, on retrouve celui des "bride burning". Selon l'information soumise, ce crime serait assez courant en Inde et implique l'assassinat par le feu de jeunes mariées en raison d'une dot insuffisante ou pour toute autre raison telle que la future naissance d'une fille.

114. La question des mariages forcés a également été débattue : il a été rappelé qu'il convenait de faire la distinction entre les mariages forcés et les mariages arrangés. Le mariage arrangé qui existe dans de nombreuses régions du monde est fondé sur le consentement des deux parties alors que le mariage forcé n'implique pas le consentement des parties, ou tout au moins de l'une d'entre elles.

115. Les membres du Groupe de travail ont rappelé que la cause fondamentale de la persistance de telles pratiques était le statut ou plutôt l'absence de statut de la femme dans la famille et dans la société. La femme ne se définit que par son rôle d'épouse ou de mère; sans valeur et sans intérêt, elle peut être l'objet de tous les abus.

116. L'attention du Groupe de travail a été de nouveau appelée sur la question des conséquences psychologiques et physiques dont souffraient d'anciennes victimes de l'occupation japonaise pendant la Seconde guerre mondiale. Le cas de civils européens ayant souffert dans les camps japonais a aussi été mentionné. Un participant a noté avec regret que le Groupe de travail ne souhaitait pas poursuivre l'examen de cette question, estimant qu'elle était résolue, en raison de la reconnaissance par le Japon de sa responsabilité et de la création d'un fonds de compensation pour certaines victimes. Il a estimé que la question méritait d'être étudiée plus avant dans la mesure où le Gouvernement n'avait pas présenté des excuses formelles aux victimes, notamment étrangères, dans une langue qu'elles pouvaient comprendre et que le fonds de compensation était un fonds privé qui permettait d'allouer des subsides à d'anciennes victimes, sans toutefois revêtir la forme d'une réparation pour des préjudices subis.

117. M. Weissbrodt a rappelé que la question de l'esclavage sexuel pendant les conflits armés avait reçu et continuait de recevoir une attention soutenue de la part de la Sous-Commission. Il a rappelé, à cet égard, les rapports soumis par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la

question des viols systématiques et de l'esclavage sexuel durant les conflits armés. En conséquence, le Groupe de travail n'avait plus à examiner cette question déjà traitée dans le cadre de la Sous-Commission.

### 5. Questions diverses

118. Dans le cadre de sa session, et suite à l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la décision 2000/106 relative à la révision des mécanismes des droits de l'homme, le Groupe de travail a pris connaissance des propositions soumises par un groupe d'organisations non gouvernementales en vue de rationaliser les méthodes de travail du Groupe. Ainsi que l'avait décidé la Commission des droits de l'homme, les sessions du Groupe de travail passeraient de 8 jours ouvrables à 5 jours ouvrables. Ainsi, et vu l'extrême richesse de l'ordre du jour, le Groupe allait être dans l'obligation de rationaliser son travail et de faire des choix.

119. Certaines propositions faites par les ONG ont été incluses dans les recommandations du Groupe de travail.

120. M. Weissbrodt a appelé l'attention du Groupe de travail sur l'étude qu'il avait rédigée en collaboration avec la Société anti-esclavagiste internationale sur l'application et le suivi des conventions relatives à l'esclavage; il a noté qu'aucune étude de ce genre n'avait été établie depuis 1982. Une mise à jour de cette première étude sera disponible à la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission.

121. La Présidente a proposé que l'étude de M. Weissbrodt serve de document de référence aux travaux du Groupe. De même, elle s'est félicitée de la présence de nombreuses ONG, tout en souhaitant qu'elles soient plus représentatives de toutes les régions du monde et a encouragé la participation d'ONG en provenance d'Afrique et d'Amérique latine.

122. Lors de la discussion que le Groupe de travail a tenue en vue d'adopter ses recommandations, certains experts ont tenu à clarifier leurs positions sur quelques points. M. Alfonso Martinez a rappelé que l'expression "défenseurs des droits de l'homme", aux paragraphes 2, 3 et 7 de la recommandation 2 sur le travail servile et la servitude pour dettes, ne s'entendait pas exclusivement d'individus ou d'organisations non gouvernementales. De plus, il a exprimé ses réserves concernant le paragraphe 12 de la recommandation 16, en précisant que, selon lui, ce paragraphe ne devait pas laisser entendre que le Groupe de travail s'érigait en un nouveau mécanisme de suivi des instruments relatifs à l'esclavage.

123. M. Weissbrodt a fait part de son inquiétude face à la référence aux sectes religieuses dans la recommandation 16. Il a rappelé que le terme secte s'employait pour décrire une religion que l'on n'aime pas et qu'un tel abus de langage par le Groupe de travail pouvait conduire à favoriser l'intolérance religieuse.

V. ACTIVITÉS DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES  
DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES  
CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

124. Dans le cadre de l'examen de la situation du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, le Groupe de travail disposait du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires (E/CN.4/2000/81 et Add.1).

125. Grâce aux contributions reçues, dont le détail figure dans le document précité, le Conseil d'administration du Fonds a été en mesure d'octroyer une assistance financière pour le voyage et la participation aux travaux du Groupe de 18 organisations non gouvernementales et une assistance financière pour 17 projets sur le terrain, notamment en Afrique et en Amérique latine. Le témoignage d'anciennes victimes et de personnes actives sur le terrain et au fait d'une réalité quotidienne a été extrêmement utile pour le Groupe. Les thèmes abordés par ces organisations étaient aussi riches que variés : la servitude pour dettes et le travail servile, l'exploitation sexuelle des enfants, et les pratiques analogues à l'esclavage, le cas des enfants travailleurs domestiques, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants.

126. Tous les participants se sont félicités de la présence de ces organisations qui apportaient une dimension pratique et humaine aux travaux du Groupe, lui permettant d'être au fait des réalités. Les membres du Groupe de travail ont également salué la richesse et la qualité des témoignages et des présentations faites par ces organisations. Le Conseil d'administration a néanmoins été encouragé à financer des organisations représentant toutes les régions géographiques en vue d'éviter la stigmatisation d'une région, voire d'un pays en particulier.

127. Les membres du Groupe de travail ont également salué la présence, à leurs frais, et la participation aux délibérations du Groupe de travail du Président du Conseil d'administration du Fonds, M. Swami Agnivesh, et d'un des membres du Conseil d'administration, Mme Tatiana Matveeva.

128. Les représentants du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ont appelé l'attention des participants sur le fait que le Fonds aurait besoin de 300 000 dollars par an pour fonctionner efficacement et normalement. Les rapports régulièrement soumis par le Secrétaire général sur l'état des contributions et leur utilisation dénotent une volonté de transparence et visent à encourager les donateurs. Au sujet du financement de projets, le Conseil d'administration a décidé qu'il ne lui appartenait pas de financer l'intégralité de certains projets mais plutôt, quand cela était possible, de servir de catalyseur pour que d'autres agences participent financièrement au projet en question. Lors de sa dernière session, le Conseil d'administration avait invité deux organisations non gouvernementales très actives sur la scène internationale pour lutter contre l'esclavage à donner leur opinion sur les demandes de subventions qu'il avait reçues. Il s'est félicité de la visibilité acquise par le Fonds, dont le Président du Conseil d'administration était invité à participer aux travaux de la Commission des droits de l'homme. Les donateurs ont été remerciés et un appel a été lancé pour de nouvelles contributions. Il a été mentionné que de nombreuses personnes privées contribuaient au Fonds, notamment des artistes.

129. Dans le cadre de contributions privées, des élèves d'une école au Royaume-Uni, "Progress of Schools Together", s'étaient mobilisés et avaient réussi à réunir la somme de 1 000 dollars des États-Unis qui a été remise au Fonds de contributions volontaires.

130. À ce propos, M. Alfonso Martinez a souhaité profiter de cette occasion pour mentionner, dans un contexte différent, le rôle de plus en plus important de la société civile dans le financement des activités de l'Organisation des Nations Unies. Si, dans certains cas, un tel financement n'est pas un mal en soi, il a tenu à exprimer sa préoccupation face à la dérive de la privatisation des Nations Unies en raison d'une crise financière plus ou moins artificielle.

131. Certains participants ont rappelé l'importance de donations faites par des personnes privées en vue de renforcer la solidarité internationale.

## VI. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES À LA VINGT-CINQUIÈME SESSION

### A. Considérations générales

132. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage considère que l'esclavage, sous ses différentes formes et pratiques, est un crime contre l'humanité et que le consentement de tout État qui les accepte, qu'il ait ou non adhéré aux conventions relatives à l'esclavage, constitue une violation des droits de l'homme fondamentaux.

133. L'examen des informations fournies au Groupe de travail a montré qu'en dépit des progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme et la sauvegarde de la dignité humaine dans le monde entier, il existait encore diverses formes d'esclavage et que de nouvelles formes insidieuses commençaient à se manifester. Le Groupe de travail a examiné à titre prioritaire les questions du travail servile et de la servitude pour dettes, ainsi que la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il a aussi examiné d'autres questions : le travail des enfants; l'exploitation sexuelle, en particulier celle des enfants et des travailleurs migrants et domestiques; l'état des conventions; les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et les méthodes de travail du Groupe de travail.

134. Le Groupe de travail s'est félicité de la participation, en nombre accru, de représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales à sa session et les a remerciés de leurs contributions utiles à ses travaux. Il a tenu à exprimer sa gratitude aux représentants de l'Organisation internationale du Travail qui ont assisté à toute la session malgré la tenue concomitante de la Conférence générale du travail. Afin d'enrichir le débat, le Groupe de travail a réitéré l'espoir que des représentants de l'UNESCO, de l'UNICEF et de l'OMS ainsi que la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes prennent part également à ses futures sessions.

135. Le Groupe de travail a félicité tous les participants pour le dialogue fructueux qu'ils avaient établi, pour l'esprit de coopération dont ils avaient fait preuve et pour l'atmosphère positive dans laquelle les délibérations s'étaient déroulées.

## B. Recommandations

136. À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a adopté les recommandations suivantes :

### 1. Considérations générales

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Ayant consacré sa vingt-cinquième session à une évaluation globale de diverses formes contemporaines d'esclavage,

1. Exprime sa gratitude à tous les participants pour les informations communiquées concernant toutes les formes d'exploitation;
2. Considère que la pauvreté, l'ignorance et la discrimination sont les principales causes des formes contemporaines d'esclavage et exhorte les institutions spécialisées des Nations Unies à prêter une attention particulière à la pauvreté en tant que facteur qui favorise ou perpétue l'esclavage et les pratiques esclavagistes, et à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des activités destinées à éliminer l'esclavage et les pratiques esclavagistes;
3. Considère aussi qu'il est nécessaire que toutes les institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent de certaines formes contemporaines d'esclavage coopèrent avec le Groupe de travail et coordonnent leurs activités avec celles du Groupe afin de chercher à aborder de façon cohérente les différents problèmes qui se posent dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris les pratiques esclavagistes dans toutes leurs manifestations;
4. Considère en outre que des mesures efficaces devraient être prises pour contribuer à protéger les droits de ceux qui souffrent de formes contemporaines d'esclavage en tirant parti de l'expérience des divers organes et organismes et instruments juridiques des Nations Unies qui s'occupent de problèmes touchant directement ou indirectement aux questions liées aux formes contemporaines d'esclavage et en développant leur coordination et leur coopération mutuelles;
5. Se félicite du rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans la sensibilisation du public, aux niveaux national et international, aux graves conséquences des formes contemporaines d'esclavage pour les femmes et les enfants;
6. Demande à nouveau au Secrétaire général d'inviter les agences d'information, la presse, la télévision et la radio à contribuer à l'élimination rapide de l'esclavage sous toutes ses formes contemporaines en assurant une publicité large et efficace aux manifestations contemporaines de l'esclavage, à la traite des esclaves, aux autres pratiques esclavagistes, à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi qu'aux activités du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage dans ce domaine, et demande également que le Département de l'information du secrétariat lance une campagne de sensibilisation du même ordre.

## 2. Travail servile et servitude pour dettes

### Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, et les dispositions de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, en particulier le paragraphe a) de son article premier qui interdit la servitude pour dettes,

Prenant note des informations complètes fournies par les organisations non gouvernementales, à la vingt-cinquième et aux précédentes sessions du Groupe de travail, sur les cas de servitude pour dettes qui existent de part le monde, tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés, ainsi que des réponses constructives données par les observateurs des gouvernements,

Saluant les efforts que font les États membres pour combattre la servitude pour dettes en adoptant des lois qui l'interdisent et en instaurant des procédures pour enquêter sur les cas individuels de servitude pour dettes qui leur sont signalés et pour libérer les victimes,

Notant que les organismes gouvernementaux et intergouvernementaux manquent apparemment d'informations sur la servitude pour dettes,

Alarmé toutefois par le fait que les organisations non gouvernementales signalent que des millions d'hommes, de femmes et d'enfants continuent d'être maintenus dans une condition servile par la servitude pour dettes à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, alarmé surtout par les cas signalés de membres de communautés minoritaires et de communautés autochtones qui sont particulièrement exposés à être victimes de la servitude pour dettes, alarmé aussi par les informations faisant état de nombreux travailleurs migrants qui sont victimes de la servitude pour dettes, notamment ceux qui sont tombés aux mains de trafiquants qui les exploitent dans la prostitution, alarmé enfin par le fait que leur triste sort reste pour l'essentiel occulte et négligé, tant par les organisations non gouvernementales que par les institutions gouvernementales,

Soulignant qu'il importe que les États recueillent des statistiques précises et d'autres éléments d'information pertinents sur la servitude pour dettes lorsque de tels cas sont signalés, en particulier pour veiller à ce que des mesures correctives proportionnées à l'ampleur du problème soient prises,

Profondément préoccupé par le fait que de nombreuses victimes de la servitude pour dettes ignorent leurs droits fondamentaux et que le fatalisme profondément ancré chez les travailleurs serviles les empêche de chercher à sortir de leur condition,

Convaincu que l'enseignement élémentaire pour tous est un élément clef pour donner les moyens aux travailleurs serviles d'échapper à la servitude et que l'accès à l'enseignement primaire obligatoire pour tous, en particulier dans les zones rurales, réduira le nombre des travailleurs serviles,



Convaincu en outre que la servitude pour dettes augmente avec l'inégalité, lorsque les familles pauvres n'ont pas accès aux moyens élémentaires de production, en particulier à la terre, et que la réforme agraire est souhaitable pour prévenir la servitude pour dettes,

Rappelant le Programme d'action contre l'exploitation des enfants en situation servile établi par le Bureau international du Travail en collaboration avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme (ISBN 92-2-108730), adopté en 1992, qui indique une série de mesures que les États peuvent prendre contre le travail servile et l'exploitation des enfants en situation servile, notamment des mesures au niveau de l'élaboration des politiques gouvernementales, de la législation, de l'application des lois, de l'enseignement, de la formation, de la réadaptation, de la mobilisation communautaire ainsi que des mesures pour sensibiliser le public au caractère inacceptable du travail servile chez les enfants,

Se félicitant de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail, en juin 1999, de la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, dont l'article 3 a) interdit explicitement le travail servile pour tout enfant ou jeune âgé de moins de 18 ans,

Gardant présent à l'esprit que la définition des "bonnes pratiques" concernant les méthodes à appliquer pour obtenir la libération et la réadaptation des travailleurs serviles pourrait aider les États membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre des mesures plus efficaces pour combattre le travail servile,

Convaincu que les victimes de la servitude pour dettes sont elles-mêmes souvent les mieux à même de conseiller sur les stratégies et les techniques susceptibles d'être efficaces et viables pour faciliter leur réadaptation et leur réinsertion à long terme en tant que personnes libres,

1. Demande instamment aux États, lorsque des cas de servitude pour dettes sont signalés dans le pays, de prendre des mesures d'urgence pour faire libérer les personnes en question, mettre au point des techniques permettant de déterminer si des travailleurs sont des travailleurs serviles, même si ces derniers sont en butte à des intimidations (menaces ou craintes de perdre leur emploi) ou ne veulent pas révéler leur condition servile, empêcher que des représailles ne soient prises contre eux et faire en sorte qu'ils ne retomberont pas dans la servitude pour dettes par la suite;
2. Encourage les États à faire en sorte que rien n'empêche les travailleurs serviles ou les défenseurs des droits de l'homme agissant en leur nom de déposer officiellement plainte pour dénoncer l'exploitation du travail servile et, s'agissant des États dans lesquels de telles plaintes sont en suspens, à faire en sorte que celles-ci soient examinées très rapidement et avec le plus grand sérieux;
3. Exhorte les États à intervenir rapidement lorsque les défenseurs des droits de l'homme sont en butte à des harcèlements ou des persécutions parce qu'ils s'efforcent de venir en aide aux travailleurs serviles;
4. Recommande vivement aux États qui ont adopté des lois contre la servitude pour dettes ou le travail servile et dans lesquels des cas de servitude pour dettes continuent d'être signalés, de faire respecter la loi et d'appliquer pleinement les procédures légales et judiciaires

pour poursuivre et punir ceux qui imposent le travail servile à des hommes, des femmes ou des enfants;

5. Invite les États à revoir leur législation pour faire en sorte que la servitude pour dettes y soit expressément interdite, que des sanctions appropriées soient stipulées pour dissuader quiconque de consentir un prêt ayant pour effet de réduire en esclavage l'emprunteur ou d'autres personnes ayant un lien avec lui, ou de les placer en condition servile, pour faire en sorte que les prêts ayant pour effet de plonger quiconque dans la servitude pour dettes soient considérés comme nuls, et que les services d'application de la loi reçoivent des instructions appropriées leur permettant de détecter les cas de servitude pour dettes et d'obtenir la libération des travailleurs serviles, en leur fournissant notamment une aide provisoire dès que leur cas est signalé ainsi qu'un travail approprié échappant aux pratiques esclavagistes (sans que l'octroi de l'aide soit subordonné à la condition que la procédure d'enquête confirme leur état de travailleur servile);

6. Recommande de nouveau que les États membres établissent des comités de surveillance chargés d'enquêter sur les cas signalés de servitude pour dettes et de préciser le nombre de personnes qui, dans leur pays, sont en condition servile à cause d'une servitude pour dettes, en prêtant une attention particulière aux contraintes qu'imposent aux travailleurs migrants les employeurs ou d'autres personnes qui leur avancent de l'argent, et en veillant à ce que les travailleurs migrants ne soient pas victimes de servitude pour dettes, et recommande que, si des cas de servitude pour dettes sont signalés, les États membres envisagent de créer des institutions spéciales chargées de faire appliquer la loi contre cette pratique abusive, sous forme de brigades ou de commissions spéciales de répression, au niveau national ou local;

7. Encourage les États à permettre aux travailleurs serviles, ou à ceux qui l'ont été, aux défenseurs des droits de l'homme et à d'autres personnes, d'avoir accès aux médias dans leur pays pour pouvoir appeler l'attention sur la persistance de la servitude pour dettes et informer les travailleurs serviles de leurs droits et faire comprendre à ceux qui exploitent la main-d'œuvre servile le caractère inacceptable et illicite de cette pratique;

8. Invite instamment les États à veiller tout spécialement à ce que tous les enfants de travailleurs serviles puissent achever leurs études primaires, que ces enfants soient eux-mêmes ou non en condition servile;

9. Recommande que les États membres ratifient la Convention No 117 de l'OIT concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale de 1962, qui était ratifiée par 32 États à la fin de l'année 1998, et vise en particulier à réduire les formes de rémunération favorisant l'endettement, et demande aux États l'ayant ratifiée de prendre "toutes les mesures pratiques et possibles" afin de protéger les travailleurs contre la servitude pour dettes;

10. Invite les États à adopter et à appliquer des plans d'action contre toutes les pires formes de travail des enfants;

11. Invite l'Organisation internationale du Travail à fournir des informations sur ses activités visant à promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action de 1992 et sur les obstacles éventuels ayant entravé cette mise en œuvre;

12. Invite également l'Organisation internationale du Travail à élaborer un projet de législation type ou de règles types sur l'établissement et le fonctionnement d'institutions gouvernementales chargées d'enquêter sur les cas signalés de servitude pour dettes et de réagir en engageant des procédures pour la libération et la réadaptation des personnes concernées;

13. Invite en outre l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les autres institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, à envisager la possibilité de réunir un séminaire ou un colloque pour définir les bonnes pratiques permettant d'abolir la servitude pour dettes, et en particulier pour évaluer les formes de soutien international les plus adaptées pour mobiliser la collectivité et permettre aux travailleurs serviles d'exercer leur droit à la liberté d'association, et pour déterminer les techniques qui se sont révélées les plus efficaces pour faciliter la réadaptation et la réinsertion des victimes de la servitude pour dettes;

14. Invite instamment les États membres dans lesquels ont été signalés des cas de servitude pour dettes au cours des cinq dernières années à mettre en œuvre le Programme d'action de l'OIT contre l'exploitation des enfants en situation servile, en particulier concernant les enfants victimes de servitude pour dettes, tout en veillant à ce que des mesures identiques ou similaires soient appliquées aux hommes et femmes adultes dont le cas serait signalé, ainsi qu'aux familles entières victimes de servitude pour dettes;

15. Recommande que tous les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les banques de développement et les organismes intergouvernementaux s'occupant d'initiatives en faveur du développement prennent des mesures pour contribuer à abolir la servitude pour dettes, en particulier en proposant d'autres sources de crédit aux travailleurs serviles;

16. Recommande une fois encore que les gouvernements coopèrent avec les syndicats et les organisations d'employeurs au niveau national pour s'attaquer au problème du travail servile, et que les syndicats et les organisations d'employeurs, aux niveaux local, national et international, utilisent les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail s'occupant des violations des conventions pertinentes relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer leurs activités afin de diffuser des informations et de conseiller les syndicats à cet égard;

17. Invite les institutions financières internationales à encourager le microcrédit en tant que mécanisme permettant d'éradiquer la servitude pour dettes;

18. Invite les États membres à fournir des informations au Groupe de travail à sa vingt-septième session, en 2002, sur les mesures prises pour réprimer ou prévenir la servitude pour dettes;

19. Décide de garder à l'examen la question de la servitude pour dettes et d'évaluer les progrès accomplis à ses sessions futures, en vue d'éliminer totalement cette odieuse pratique.

3. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, par laquelle cette dernière a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant aussi que le Fonds a été créé en vue d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant en outre l'étroite relation existant entre le mandat et les activités du Groupe de travail et ceux du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires ainsi que la nécessité d'une coopération entre ces deux organes,

1. Exprime sa gratitude aux gouvernements et aux particuliers, notamment aux jeunes étudiants, qui ont versé une contribution au Fonds et les encourage à continuer à le faire;

2. Se félicite de la participation, à la vingt-cinquième session du Groupe de travail, de représentants d'une vingtaine d'organisations non gouvernementales financées par le Fonds, avec notamment des victimes de formes contemporaines d'esclavage, et de leur utile contribution aux travaux du Groupe de travail;

3. Invite le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires à encourager la participation aux sessions annuelles du Groupe de travail de particuliers et d'organisations originaires du plus grand nombre de pays possible, conformément à l'ordre des priorités établi dans l'ordre du jour du Groupe de travail;

4. Note avec satisfaction qu'une vingtaine de dons destinés à financer des projets ont été versés par le Fonds à des organisations non gouvernementales locales qui s'occupent de questions touchant les formes contemporaines d'esclavage;

5. Soutient les membres du Conseil d'administration du Fonds dans leurs travaux, en particulier leurs activités de collecte de fonds;

6. Rappelle l'appel lancé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/122, à tous les Gouvernements pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions en faveur du Fonds et les invite instamment, ainsi que les organisations non gouvernementales, d'autres organismes privés ou publics, de même que les particuliers, à contribuer au Fonds et les encourage à le faire pour permettre au Fonds de s'acquitter dûment de son mandat pendant l'année 2001;

7. Exprime ses vifs remerciements au Président et à un membre du Conseil d'administration, qui ont pris part aux travaux de la vingt-cinquième session à leurs frais, et invite les membres du Conseil d'administration à participer à la vingt-sixième session du Groupe de travail;

8. Décide de continuer à examiner la situation et les activités du Fonds de contributions volontaires à sa vingt-sixième session.

#### 4. Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution d'autrui

##### Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant la Convention relative à l'esclavage de 1926 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956,

Gardant à l'esprit que la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui souligne, entre autres, que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

Rappelant en outre que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes,

Rappelant également que la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États parties de prendre des mesures pour empêcher la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution, de pornographie ou d'autres pratiques sexuelles illégales,

Se félicitant de la résolution 53/116 de l'Assemblée générale et de la résolution 2000/44 de la Commission des droits de l'homme relatives à la traite des femmes et des petites filles,

Se félicitant également du lancement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de son projet sur la traite des êtres humains,

Rappelant le Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1) approuvé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1996/61,

Notant le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2000/68), et notant en particulier l'attention spéciale accordée à la traite des femmes, à la migration des femmes et à la violence contre les femmes,

Prenant note des travaux réalisés par le Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée, en particulier l'élaboration d'un protocole visant à prévenir, à réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Profondément préoccupé à l'idée que la définition du "trafic" figurant dans la version actuelle du projet de protocole en limite le champ d'application aux cas dans lesquels cette activité s'accomplit par la contrainte, sans le "consentement" des personnes objet du trafic, déplaçant ainsi le but de l'enquête et la charge de la preuve des actes commis par l'accusé vers l'état d'esprit du plaignant,

Notant le consensus atteint sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Alarmé par le développement rapide de l'industrie mondiale du sexe et l'augmentation des violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont associées, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants,

Conscient du fait que les femmes et les enfants originaires de pays en développement et de pays à économie en transition, les minorités, les réfugiés, les migrants, les peuples autochtones et d'autres groupes qui sont systématiquement soumis à la discrimination et au racisme sont particulièrement exposés au trafic, à la prostitution et aux formes d'exploitation sexuelle qui leur sont liés,

Préoccupé par le lien apparent entre la mondialisation, les politiques d'immigration des États et les phénomènes de trafic et de contrebande,

Convaincu de la nécessité urgente d'adopter des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains et l'industrie mondiale du sexe,

1. Invite instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention (No 182) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

2. Recommande de nouveau à l'Assemblée générale de proclamer une année des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en prévoyant suffisamment de temps avant le lancement de l'année pour permettre l'élaboration de plans d'action nationaux et internationaux;

3. Engage vivement les États à concevoir et à adopter des plans d'action nationaux détaillés contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation de la prostitution d'autrui, basés sur la collecte de données, la recherche et l'analyse et établis en collaboration avec des organisations non gouvernementales, qui devraient prévoir notamment :

a) Un soutien aux activités envisagées grâce à l'allocation des ressources financières et humaines nécessaires;

b) Des mesures pour s'attaquer aux causes profondes et immédiates de la traite des êtres humains, de la prostitution et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

c) L'adoption et l'application de mesures de lutte contre les nouvelles pratiques de l'industrie mondiale du sexe, en particulier le tourisme sexuel, le commerce de femmes par correspondance en vue du mariage et la traite de femmes et d'enfants, en particulier par l'intermédiaire de l'Internet;

d) Un examen systématique et périodique des plans;

4. Rappelle qu'il a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir des directives en vue de l'élaboration de ces plans d'action nationaux et, sur leur demande, de fournir une assistance technique aux États pour la formulation de leur plan national;

5. Demande instamment aux États de veiller à ce que leurs politiques nationales de développement ne marginalisent pas davantage les femmes et ne leur fassent courir un risque d'exploitation sexuelle;

6. Encourage les États à revoir les politiques, lois, stratégies et autres mesures administratives nationales ou à en adopter de nouvelles pour que les victimes du commerce du sexe, de la traite et d'autres pratiques d'exploitation sexuelle ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou d'autres sanctions judiciaires ou administratives;

7. Recommande vivement aux États d'assurer le respect effectif de la légalité, d'appliquer pleinement les procédures juridiques et judiciaires et de poursuivre et punir les criminels impliqués dans la traite des femmes et des enfants et l'exploitation de la prostitution des femmes et des enfants;

8. Invite les États à prendre des mesures, y compris en mettant en place des programmes de protection de témoins, pour permettre aux victimes de la traite d'êtres humains et de l'exploitation sexuelle de porter plainte auprès de la police et d'être disponibles lorsque leur présence est requise par la justice pénale, et de veiller à ce que pendant cette période, elles bénéficient, sur leur demande, d'une aide sociale, médicale, financière et juridique et d'une protection;

9. Encourage les États à assurer le retour volontaire et dans des conditions de sécurité des victimes de la traite d'êtres humains;

10. Demande aux États de fournir, dans la limite des ressources disponibles, des services sociaux aux victimes et ex-victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, notamment en mettant à leur disposition des refuges, des services d'aide psychologique, des soins médicaux, des services juridiques et des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi, et de prendre des mesures pour prévenir la discrimination à leur encontre et leur stigmatisation;

11. Invite instamment les États à mettre en place des programmes communautaires de prévention, en particulier dans les zones à haut risque, pour mettre la population au courant des méthodes employées par les recruteurs et les trafiquants et des risques d'exploitation sexuelle encourus;

12. Recommande vivement que le Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée veille à ce que le protocole visant à prévenir, à réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer ne soient pas contraires ou ne portent pas atteinte d'une autre manière aux obligations et aux normes internationales existantes en matière de droits de l'homme, et en particulier à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

13. Invite instamment le Comité spécial à faire en sorte que le protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne voie pas son champ d'application limité au trafic impliquant l'usage de la force ou de la contrainte, mais comprenne toutes les formes de trafic, qu'il y ait ou non consentement de la victime;

14. Salue l'adoption récente par l'Organisation mondiale du tourisme d'un code de conduite contre le tourisme sexuel, et demande au Secrétaire général de transmettre à l'Organisation mondiale du tourisme la vive préoccupation du Groupe de travail devant la persistance et même l'expansion du tourisme sexuel;

15. Demande aux organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme de concentrer leur attention sur les violations des droits de l'homme liées au trafic des êtres humains et sur les victimes de la prostitution, conformément à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des être humain et de la prostitution d'autrui;

16. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme à élaborer des recommandations générales en vue d'apporter des précisions au sujet des procédures de présentation d'informations concernant les personnes victimes de la traite des êtres humains, en particulier à des fins de prostitution et d'exploitation de la prostitution d'autrui, selon les dispositions de la Convention de 1949;

17. Note avec inquiétude que, dans son rapport le plus récent (E/CN.4/2000/68, par. 13), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes propose une définition de la "traite" qui est incompatible avec les principes de la Convention de 1949;

18. Recommande que la question du trafic des personnes, de la prostitution et des pratiques d'exploitation sexuelle qui leur sont liées soit examinée au cours du processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'à la Conférence elle-même, qui se tiendra en Afrique du Sud en 2001;



19. Recommande en outre que le Bureau international du Travail et/ou la Haut-Commissaire aux droits de l'homme établissent un programme international pour l'abolition de la traite des êtres humains, sur le modèle du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC);

20. Décide d'examiner à titre prioritaire, lors de sa vingt-sixième session en 2001, la question de la traite des êtres humains, avec la participation active d'organisations non gouvernementales et de victimes de la traite, en prévision de l'année des Nations Unies contre la traite des êtres humains;

21. Salue l'intention de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser un séminaire international sur la question de la traite des êtres humains, des migrants et des droits de l'homme, et l'invite instamment à tenir le séminaire immédiatement avant la vingt-sixième session du Groupe de travail et à inviter des membres du Groupe à y participer avec des organisations non gouvernementales qui assistent aux sessions du Groupe de travail.

22. Encourage les gouvernements, les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales, les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, à participer activement et à apporter leur concours aux débats qui se tiendront à la vingt-sixième session du Groupe de travail.

5. Coopération internationale pour la prévention du trafic illicite de personnes, de la prostitution et de l'expansion de l'industrie mondiale du sexe

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Profondément convaincu de la nécessité d'encourager la coopération internationale, notamment l'assistance aux projets axés sur les victimes, en vue de prévenir et réprimer les actes liés au trafic des êtres humains en vue de leur exploitation sexuelle et de la prostitution, et de prévenir et réprimer l'expansion inquiétante que connaît aujourd'hui l'industrie du sexe, compte tenu de ses effets néfastes sur les droits de l'homme,

1. Invite les États membres à faire part à leurs services nationaux compétents en matière de répression de toutes les informations jugées utiles pour prévenir et réprimer de tels actes, en particulier les données concernant les particuliers sanctionnés pour de telles activités.

6. Prévention du trafic international d'enfants sous toutes ses formes

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant sa recommandation 5, consignée dans le rapport sur les travaux de sa vingt-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1999/17),

Préoccupé par de nouvelles informations relatives à l'existence d'un trafic régulier d'enfants sous plusieurs formes entre les pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest, et par l'ampleur de ce problème dans la région,

1. Réaffirme les dispositions de sa précédente résolution sur cette question.

7. Le rôle de la corruption dans la perpétuation de l'esclavage et des pratiques esclavagistes

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Conscient de l'effet négatif de la corruption sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Convaincu que la corruption à différents niveaux contribue dans la plupart des cas à la persistance de l'esclavage et des pratiques esclavagistes,

Préoccupé par le fait que, lorsque la légalité n'est pas respectée, la mise en œuvre de tout texte législatif contre l'esclavage ou des pratiques esclavagistes peut cesser de produire des effets positifs,

Notant que les renseignements reçus, tant d'organisations non gouvernementales que d'experts, montrent clairement que la corruption joue un rôle dans la persistance de l'esclavage et des pratiques esclavagistes,

1. Demande instamment de nouveau à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour surveiller et faire appliquer les lois, et en particulier celles qui traitent de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et de la corruption, y compris la traite des femmes et des enfants;

2. Encourage les dispositions internationales existantes qui visent à améliorer la formation et le professionnalisme des personnes chargées de faire appliquer la loi ainsi que leur respect des droits de l'homme;

3. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-sixième session.

8. Utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Reconnaissant que l'Internet peut être un moyen précieux de communication,

Notant que, selon l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la liberté d'expression est un droit fondamental de l'homme et que toutes les recommandations visant à protéger ce droit doivent être mises en application,

Alarmé toutefois par le fait que les multiples formes d'exploitation sexuelle telles que la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage, les ouvrages pornographiques, les spectacles pornographiques sur scène et les vidéos pornographiques

représentant des viols font l'objet d'une publicité sur l'Internet, que l'Internet est devenu le mode de communication privilégié pour la promotion de l'achat de femmes par correspondance en vue du mariage, et que l'Internet offre de nombreuses occasions de promouvoir la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants,

Notant le développement sans précédent de la portée, du volume et de la teneur de la documentation disponible sur l'Internet qui incite à la traite, à la prostitution et à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ou facilite ces activités,

Soulignant que bon nombre de pratiques d'exploitation sexuelle sur l'Internet sont caractérisées par la domination, l'asservissement et la violence, dans des proportions que l'on peut qualifier d'esclavage, de graves violations des droits de l'homme et de formes de discrimination sexuelle,

Convaincu que la prostitution et la traite des êtres humains sont incompatibles avec la dignité et le bien-être de la personne et que les pratiques de l'exploitation de la prostitution d'autrui et de la traite des êtres humains sont incompatibles avec les droits de l'homme,

Reconnaissant que les femmes et les enfants soumis à une exploitation sexuelle via l'Internet sont souvent originaires de pays en butte, notamment, à la pauvreté et à des conflits armés et que les hommes qui utilisent l'Internet aux fins d'exploiter sexuellement des femmes et des enfants sont souvent originaires de pays développés,

Convaincu que la prise de conscience accrue du tort causé aux femmes et aux enfants par l'exploitation sexuelle associée à la volonté politique d'y remédier, contribueront à limiter considérablement la place représentée par la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle via l'Internet,

1. Recommande que les gouvernements examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet à des fins de traite, de prostitution et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;
2. Prie instamment les gouvernements de déployer davantage d'énergie pour mettre fin à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à l'exploitation sexuelle via l'Internet et d'envisager d'instituer un mécanisme visant à mieux contrôler les utilisations abusives de l'Internet à telles fins;
3. Recommande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes éducatifs traitant des effets néfastes de la traite, de la prostitution et de l'exploitation sexuelle sur le bien-être physique et mental des femmes et des enfants;
4. Prie les gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres communications diffusées sur l'Internet en vue de promouvoir le commerce du sexe, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et le viol, et de s'en servir pour établir la preuve de délits et d'actes de discrimination;

5. Préconise un renforcement de la coopération entre les gouvernements et les organismes nationaux et régionaux chargés de l'application des lois afin de lutter contre l'escalade de la traite et de la prostitution des femmes et des enfants, la mondialisation de cette industrie et l'utilisation abusive de l'Internet pour promouvoir et perpétrer des pratiques telles que le commerce du sexe, le tourisme sexuel, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle.

9. Mise en œuvre des conventions relatives à l'esclavage

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Réaffirmant que chaque femme, homme et enfant a le droit fondamental de ne pas être soumis à l'esclavage et la servitude, sous toutes leurs formes,

Préoccupé par le fait que les traités interdisant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas fait l'objet d'une ratification universelle,

Préoccupé également par le fait que les principaux traités interdisant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage ne prévoient pas de mécanisme effectif de suivi et de procédures connexes,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer le suivi de l'application des divers traités relatifs aux droits de l'homme interdisant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage ainsi que d'encourager les gouvernements à s'acquitter de leur obligation d'abolir toutes les formes d'esclavage,

Rappelant la résolution 1999/17 de la Sous-Commission, du 26 août 1999, dans laquelle cette dernière a prié M. David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de lui soumettre un examen actualisé des conventions relatives à l'esclavage à sa cinquante-deuxième session,

Saluant l'examen actualisé complet de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/2000/3 et Add.1),

1. Recommande que la Sous-Commission recommande le projet de décision ci-après à la Commission des droits de l'homme pour adoption :

"Le Conseil économique et social notant que la mise à jour la plus récente du rapport de la Sous-Commission sur l'esclavage (1966) remonte à 1984, soit il y a plus de 15 ans, et rappelant la décision 2001/... du ... avril 2001, de la Commission des droits de l'homme, décide que l'examen actualisé soumis à la Sous-Commission dans les documents E/CN.4/Sub.2/2000/3 et Add.1 soit refondu en un seul rapport, sans incidences financières, puis imprimé dans toutes les langues officielles et diffusé le plus largement possible."

2. Recommande que tous les États qui ne sont pas parties à la Convention relative à l'esclavage, de 1926, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution

d'autrui, de 1949, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient invités à y devenir parties dès que possible et à promulguer toute loi qui serait requise pour faire en sorte que leur législation soit conforme aux dispositions de ces instruments;

3. Exprime l'espoir que le Groupe de travail bénéficiera de la coopération de tous les États, en particulier des États les plus concernés, en ce qui concerne le thème retenu par le Groupe de travail pour l'année;

4. Décide d'inviter les organisations non gouvernementales et intergouvernementales à fournir des informations et présenter des témoignages en rapport avec le thème particulier de discussion choisi pour la session annuelle du Groupe de travail;

#### 10. Travailleurs migrants

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Notant l'adoption par l'Organisation internationale du Travail de la Convention sur les pires formes de travail des enfants (Convention No 182),

Notant que les travailleurs migrants font fréquemment l'objet de règles et règlements discriminatoires qui portent atteinte à leur dignité humaine, notamment lorsqu'ils sont forcés de vivre séparés de leurs conjoints et de leurs enfants, parfois pendant de longues périodes, et qu'ils sont souvent victimes de violence, de racisme et de xénophobie,

Notant également, en particulier, les cas de travailleurs migrants domestiques qui ne sont pas rémunérés, font l'objet de divers sévices et sont privés de tous leurs droits,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Commission a décidé de nommer un Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants,

1. Condamne énergiquement les pratiques telles que le traitement inégal des travailleurs migrants et le déni de leur dignité humaine;

2. Décide de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques, et invite instamment les gouvernements à faire en sorte que des dispositions visant à les protéger régissent leur emploi et à leur assurer des conditions de travail sûres;

3. Prend note de la situation difficile dans laquelle vivent les travailleurs migrants, en particulier les femmes et les enfants, et de la nécessité de leur accorder une protection afin d'assurer leur plein épanouissement humain et leur entière participation à la vie de leur communauté;

4. Invite instamment les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158;

5. Invite aussi instamment les États à prendre les mesures nécessaires pour interdire et punir la confiscation des passeports appartenant aux travailleurs migrants, en particulier les travailleurs migrants domestiques;

6. Recommande aux organisations non gouvernementales de prêter attention aux graves problèmes que connaissent les travailleurs migrants et de fournir au Groupe de travail des informations à ce sujet;

7. Recommande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner cette question à sa cinquante et unième session.

#### 11. Enfants employés comme domestiques

##### Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Reconnaissant les violations persistantes des droits de l'homme inhérentes à la pratique de l'exploitation des enfants comme travailleurs domestiques,

Reconnaissant aussi que la pratique de l'exploitation des enfants comme travailleurs domestiques est souvent contraire aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention de l'Organisation internationale du Travail relative au travail forcé (No 29) de 1930,

Préoccupé par les informations de plus en plus nombreuses relatives aux violences dont font l'objet les jeunes filles et les femmes employées comme domestiques,

Préoccupé également par le fait que la question de l'emploi d'enfants comme travailleurs domestiques n'a pas été suffisamment examinée au niveau international,

Convaincu que l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour les garçons et les filles est un moyen capital de combattre le travail des enfants, et en particulier l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques,

1. Prie instamment les États, tout en visant en dernier ressort à éradiquer la pratique de l'emploi d'enfants comme travailleurs domestiques, par la promulgation et l'application de lois instituant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, d'adopter et de faire appliquer des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants employés comme domestiques et à éviter que leur travail ne soit exploité;

2. Recommande que l'Organisation internationale du Travail mette davantage l'accent sur le problème de l'emploi d'enfants comme travailleurs domestiques;

3. Recommande également que l'Organisation internationale du Travail mette en place de nouveaux programmes par pays en faveur de ces enfants dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants.

## 12. Élimination du travail des enfants et inégalité entre garçons et filles

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Conscient du fait que les dispositions législatives interdisant la servitude pour dettes et les accords internationaux y relatifs ne sont pas suffisamment respectés,

Préoccupé par la persistance de l'exploitation du travail des enfants et de la servitude pour dettes, et conscient de la nécessité de lutter contre ces phénomènes,

Rappelant encore une fois que le travail des petites filles, bien qu'il représente une valeur économique non négligeable, est souvent caché, non payé, invisible, échappe aux statistiques et n'est pas considéré comme un véritable travail,

Vivement préoccupé par le fait que l'emploi de petites filles très jeunes comme domestiques est accepté par la société, bien qu'il les prive de possibilités d'éducation, et que la clandestinité de leur travail les rend vulnérables à des sévices sexuels,

1. Prie instamment tous les États, tout en visant en dernier ressort à éliminer le phénomène du travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants qui travaillent, de veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité et d'interdire le recrutement d'enfants pour des travaux dangereux;
2. Demande aux États de mettre fin à toute discrimination à l'égard des filles en matière d'éducation, d'acquisition de compétences et de formation;
3. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine;
4. Invite la communauté internationale à coopérer en vue de rechercher des solutions de remplacement sérieuses au travail des enfants, en particulier celui des petites filles;
5. Décide de continuer d'accorder une attention particulière à cette question à sa prochaine session.

## 13. Travail forcé

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

1. Réaffirme de nouveau que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;
2. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

14. Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé par la persistance et le développement de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et conscient de la nécessité de lutter contre ces phénomènes,

Ayant examiné le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/2000/73 et Add.1 à 3),

Notant l'adoption récente du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que les observations des participants touchant le fait que le Protocole pourrait affaiblir la protection offerte aux enfants par la Convention relative aux droits de l'enfant,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, la Déclaration de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que de tout autre fait nouveau s'y rapportant, et de faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à la Commission des droits de l'homme à leurs prochaines sessions;

2. Prie également la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter attention aux questions relatives au trafic d'enfants, telles que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, l'adoption à des fins commerciales ou d'exploitation, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

3. Encourage vivement la Rapporteuse spéciale à participer à la vingt-sixième session du Groupe de travail, compte tenu de l'importance de sa contribution à ses délibérations;

4. Invite les États à envisager de créer un fonds de contributions volontaires destiné à aider le Comité des droits de l'enfant à renforcer l'application du Protocole facultatif, dans l'esprit des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;

5. Décide d'examiner à sa vingt-septième session, en 2002, à titre prioritaire, la question de l'exploitation des enfants, en particulier dans le contexte de la prostitution et de la servitude des enfants employés comme domestiques.



## 15. Trafic d'organes et de tissus humains

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants et des adultes sont enlevés, voire tués, en vue du prélèvement de leurs organes à des fins de transplantations et de recherche non thérapeutique dans un but lucratif,

Prenant note de la résolution 1999/46 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'examiner la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes, dans un but lucratif,

1. Prie instamment les États de prendre des mesures pour déterminer le sérieux de ces informations;
2. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

## 16. Questions diverses

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Prenant note des informations reçues concernant les activités de sectes religieuses et autres,

1. Décide de poursuivre l'examen tous les deux ans de questions telles que les mariages forcés, les moyens de lutter contre les violences sexuelles infligées aux enfants au sein de la famille, et la nécessité urgente d'offrir une aide appropriée aux victimes de telles pratiques;
2. Engage tous les gouvernements à envoyer des observateurs aux réunions du Groupe de travail;
3. Encourage les organisations de jeunes ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;
4. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent à leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;
5. Recommande aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la

vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation du travail des enfants, le travail servile et la traite des êtres humains;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;

7. Prie le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure la continuité des travaux de façon permanente et une étroite coordination tant à l'intérieur du Haut-Commissariat qu'avec l'extérieur sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, conformément aux résolutions 1996/61 et 1999/46 de la Commission des droits de l'homme;

8. Demande aux organisations non gouvernementales de diffuser le plus largement possible des informations au sujet du Groupe de travail;

9. Décide qu'un exemplaire du rapport du Groupe de travail devrait être envoyé, le plus rapidement possible, à tout participant à la session qui en fera la demande;

10. Reconnait les avantages de la continuité dans la composition du Groupe de travail, mais note qu'il appartient aux groupes régionaux de la Sous-Commission de désigner les membres des groupes de travail de la Sous-Commission;

11. Décide d'adopter un calendrier provisoire au moment de l'adoption de son ordre du jour provisoire;

12. Décide aussi d'inviter les gouvernements qui disposent d'informations concernant le thème prioritaire de la prochaine session du Groupe de travail de lui soumettre ladite information à l'avance ou lors de la session afin de l'aider dans sa tâche;

13. Recommande à la Sous-Commission de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat du rapport du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail.

Annexe

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-SIXIÈME SESSION DU GROUPE  
DE TRAVAIL DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Traite des êtres humains.
4. Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage :
  - a) État des conventions;
  - b) Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action.
5. Examen de l'évolution de la situation dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage, y compris la lutte contre la corruption et la prise en compte de la dette internationale en tant qu'éléments favorisant les formes contemporaines d'esclavage :
  - a) Exploitation économique :
    - i) Travailleurs domestiques et travailleurs migrants;
    - ii) Travail servile et servitude pour dettes;
    - iii) Travail des enfants;
    - iv) Travail forcé;
  - b) Exploitation sexuelle :
    - i) Exploitation sexuelle des enfants et activités de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.
6. Activités de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes.
7. Autres formes d'exploitation :
  - a) Pratiques illégales de certaines sectes religieuses et autres;
  - b) Adoptions illégales et pseudo-légales visant à l'exploitation des enfants;
  - c) Trafic d'organes et de tissus humains;
  - d) Pédophilie;

e) Questions diverses : mariages forcés, pratiques esclavagistes lors de conflits armés.

7. Activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

8. Adoption du rapport présenté par le Groupe de travail à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa vingt-sixième session.

-----